



Association Internationale des Soldats de la Paix (AISP/SPIA)

MEMOIRE DE STAGE
RELATIONS INTERNATIONALES

THEME
LA PARALYSIE DE L'ONU
FACE AUX VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL :
ENTRE LE CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN ET LA
GUERRE EN UKRAINE

Réalisé Par :

- KALB-MAZURIER Garance

Sous la direction de :

- ATTAR-BAYROU Laurent



Novembre – Décembre 2025

Table des matières

Introduction	4
Partie I : L'affirmation des principes du droit international face à la réalité des conflits : un cadre normatif fragilisé	8
Chapitre 1 : Le rôle historique de l'ONU dans la gestion des crises palestinienne et ukrainienne	8
1.1 De la résolution 181 à la reconnaissance partielle de la Palestine	9
1.2 L'Ukraine et la réaffirmation du droit international contre l'agression	11
Chapitre 2 : L'affirmation des principes du droit international	13
2.1. Le droit à l'autodétermination et l'interdiction de l'annexion	13
2.2 Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire	15
2.3 L'ONU comme gardienne du droit international ... sans pouvoir de contrainte	17
Partie II : Les blocages structurels et politiques du système onusien : le véto comme instrument d'impuissance	19
Chapitre 1 : Le rôle paralysant du Conseil de sécurité	19
1.1 Le droit de veto : un privilège hérité de 1945	19
1.2 La domination des puissances et le dévoiement du multilatéralisme	21
1.3 Conséquence la perte de crédibilité et d'autorité de l'ONU	22
Chapitre 2 : L'assemblée générale et la justice internationale : entre discours et impuissance	24
2.1 Le rôle symbolique de l'Assemblée générale	25
2.2 La justice internationale : un contrepoids limité	26
Chapitre 3 : Une ONU marginalisée dans la gouvernance mondiale	28
3.1 L'émergence d'acteurs alternatifs	29
3.2 Le risque d'un ordre international fragmenté	31
Partie III : Vers une reconfiguration du multilatéralisme : l'ONU peut-elle encore garantir la paix et le droit international ?	34
Chapitre 1 : Les leçons de la paralysie onusienne	35
1.1 Un modèle hérité de 1945 face à un monde multipolaire	35
1.2 La sélectivité des réactions : un facteur de discrédit	36
1.3 La crise de légitimité et de confiance	38
Chapitre 2 : Les réformes envisagées : réalités, obstacles et perspectives	40
2.1 La réforme impossible du conseil de sécurité	40
2.2 Le renforcement nécessaire de l'Assemblée Générale et de la justice internationale	42
2.3 Vers une nouvelle ONU ?	45

<i>Conclusion générale</i>	48
<i>Liste des Abréviations</i>	50
<i>Bibliographie</i>	51

Introduction

En septembre 2022, Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, disait : « Notre monde est en péril, et paralysé » (Al Jazeera, 2022) évoquant ensuite un « dysfonctionnement mondial » (Aljazeera, 2022) seulement quelques mois après l'agression de la Russie en Ukraine.

Ce discours met en avant la crise de légitimité traversée par l'ONU. Si dès le début, l'ex-président français Charles de Gaulle estimait que l'ONU était un « machin » (Maurel, 2019), d'autres considèrent l'ONU comme une organisation imparfaite mais fonctionnelle (Maurel, 2019). Si l'ONU est à l'origine de nombreuses opérations de maintien de la paix (ONU Info, septembre 2025), force est de constater que, depuis sa création, elle a également connu de nombreux échecs, tels que le Cambodge et le Rwanda (Hatto, 2023). Aujourd'hui plus que jamais l'ONU fait face à de nombreuses critiques dans les conflits contemporains. Tout d'abord en Ukraine, où la mobilisation internationale et celle de l'ONU sont fortes, mais où l'ONU reste en retrait en raison du blocage institutionnel imposé par la Russie. Ainsi qu'en Palestine, où l'ONU se montre incapable de faire face à un conflit existant depuis des décennies.

Dans ce contexte, il est particulièrement intéressant d'observer les origines, les dynamiques et les enjeux de ces deux conflits majeurs de nos époques : la Palestine et l'Ukraine, afin d'étudier, d'analyser et d'expliquer ce qui est considéré comme la « paralysie » de l'ONU (OBS, 2023). Ce double examen permet de mettre en lumière les limites structurelles et politiques de l'Organisation dans la gestion des crises internationales mais aussi de la légitimité du droit international.

L'Organisation des Nations Unies est l'héritière de la Société des Nations (SDN), créée en 1919, suivant une volonté de « paix perpétuelle » (Bouteiller, 2014) après la première guerre mondiale. Amorcée par W. Wilson, la SDN est une organisation réactionnaire dont le système institutionnel établi n'est pas fonctionnel, l'absence de force armée et l'impossibilité d'imposer des sanctions efficaces en cas de rupture du pacte la rendent difficilement viable. D'autant plus en l'absence de la ratification de l'acteur à l'origine de cette nouvelle alliance : les États-Unis. L'arrivée de la 2^{nde} guerre mondiale, sans que la SDN ne puisse rien y faire, enterrer définitivement cette initiative. Cependant, l'idéal d'une organisation multilatérale, capable de préserver la paix et de promouvoir le droit international, reste.

Cette volonté de paix et de coopération internationale est à nouveau mise sur le devant de la scène après la 2^{nde} guerre mondiale, comme une véritable nécessité. Portée par Roosevelt cette fois, l'Organisation des Nations Unies voit le jour en 1945, lors de la conférence de San Francisco (25 avril - 26 juin 1945), à laquelle participent 50 États. L'ONU reprend les objectifs de la Société des Nations, mais en corrige les principales faiblesses : « la nouvelle organisation, l'ONU, doit être dotée d'une instance légitime et efficace, capable de maintenir la paix, d'un authentique policier » (Moreau Desfarges, 2004). La Charte des Nations Unies (la Charte), adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, met en place un cadre juridique plus robuste pour la sécurité collective, la protection du droit international et des droits humains (Moreau Desfarges, 2004). Le préambule de la Charte proclame ainsi :

*« Nous, peuples des Nations Unies,
résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre »*
(Charte des Nations Unies : Préambule)

L'ONU se dote d'organes, calqués sur ceux déjà mis en place dans la SDN, mais avec des rôles et pouvoirs différents. Ainsi l'article 7 de la Charte dispose : « Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat ».

L'assemblée générale (AG), composée de tous les états membres, sert de forum pour les discussions diplomatiques, dispose de pouvoir étendus en terme de budget, et vote des résolutions (Chapitre IV), le Secrétariat coordonne les travaux administratifs (Chapitre XV), la Cour internationale de Justice (CIJ) est chargée de régler les différends entre états (Chapitre XIV), le Conseil économique et social (ECOSOC) promeut la coopération économique et sociale (Chapitre X), et enfin, le Conseil de Sécurité (CdS) est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationale (Chapitre V), pour Roosevelt, c'est ce dernier qui doit être le plus important, le « rouage central » (Moreau Desfarges, 2004, p.5).

Lorsque l'ONU est critiquée, c'est souvent au CdS qu'il est en réalité fait référence, organe doté de pouvoir important et dont 5 des membres ont un droit de veto absolu, il est souvent, si ce n'est toujours, à l'origine de la paralysie de l'Organisation.

Dès ses premières années, l'ONU intervient dans des situations de conflits et de reconstruction :

- 1948 : Création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), chargé de trouver une solution au conflit israélo-arabe (Vie Publique, 2024)
- 1950-1953 : Intervention en Corée, pour contrer l'invasion nord-coréenne. Il s'agit de la première opération militaire significative de l'ONU.
- 1960-1964 : Mission de maintien de la paix au Congo (ONUC) pour faire face à la crise politique interne. (Organisation des Nations Unies, s.d.)

Ces premières missions montrent le double défi de l'ONU : tenter d'imposer la paix tout en respectant la souveraineté des états membres, souvent en tension avec les intérêts des grandes puissances. Défi visible en Ukraine et en Palestine.

Cependant les limites structurelles persistent. La dépendance à l'égard des grandes puissances pour l'autorisation d'actions militaires ou l'imposition de sanctions, la lenteur de la prise de décision et l'utilisation politique du veto soulignent que l'idéal multilatéral de 1945 n'a jamais été pleinement réalisé. La tension entre mandats ambitieux et contraintes politiques constitue un fil rouge qui traverse toutes les crises majeures gérées par l'ONU (Organisation des Nations Unies, 2022).

Deux conflits contemporains illustrent particulièrement ces difficultés structurelles : le conflit israélo-palestinien et la guerre en Ukraine.

Issue de l'Empire ottoman, la Palestine se retrouve sous mandat britannique après la Première Guerre mondiale. Dès lors, les tensions entre populations arabes et juives s'accentuent, notamment après la Déclaration Balfour de 1917, qui promettait la création d'un foyer national juif en Palestine (Bonhomme, 2024).

En 1947, l'Assemblée générale de l'ONU adopte la résolution 181, prévoyant le partage du territoire en deux États, l'un juif et l'autre arabe. Ce plan, rejeté par les pays arabes, ne sera jamais appliqué et marque le début d'un conflit toujours en cours. En 1948, à la fin du mandat britannique, Israël proclame son indépendance (Bonhomme, 2024), déclenchant la première guerre israélo-arabe.

Depuis, l'ONU a adopté de nombreuses résolutions visant à encadrer ou à résoudre le conflit, dont la résolution 452 (1979) déclarant que « la politique qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit ». Pourtant, entre le non-respect des résolutions et l'usage récurrent du veto américain, aucune solution durable n'a pu être imposée.

Plus récemment, depuis les attaques du 7 octobre 2023, la riposte israélienne à Gaza a entraîné une crise humanitaire majeure. Un rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU (2025) conclut que les autorités israéliennes ont commis et continuent de commettre un génocide dans la bande de Gaza (ONU Info, septembre 2025), soulignant une fois de plus l'incapacité de l'ONU à faire appliquer le droit international.

Le conflit en Ukraine s'inscrit, lui aussi, dans une série de tensions géopolitiques héritées de la guerre froide. Après la dissolution de l'Union soviétique en 1991, l'Ukraine devient un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et par la Fédération de Russie, notamment à travers le mémorandum de Budapest (1994), qui garantissait son intégrité territoriale en échange de l'abandon de son arsenal nucléaire (BAnQ, 2022).

Cependant, les relations entre Kiev et Moscou se détériorent progressivement, particulièrement après la révolution de Maïdan en 2014, qui conduit à la chute du président prorusse Viktor Ianoukovitch. Peu après, la Russie annexe la Crimée et soutient militairement les séparatistes prorusses du Donbass (BAnQ, 2022), en violation directe du droit international et de la Charte des Nations Unies.

En février 2022, l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie provoque une condamnation quasi unanime de la communauté internationale (BAnQ, 2022). L'Assemblée générale adopte plusieurs résolutions dénonçant l'agression, tandis que le Conseil de sécurité reste paralysé par le veto russe, empêchant toute action contraignante. L'ONU se limite alors à une réponse humanitaire et à des condamnations symboliques, sans pouvoir empêcher la poursuite du conflit (Maurel 2023).

Ainsi, tout comme en Palestine, la guerre en Ukraine met en évidence les limites structurelles de l'ONU : l'incapacité d'agir contre un membre permanent du Conseil de sécurité, la politisation du système multilatéral et la faiblesse des mécanismes coercitifs.

Ces deux crises, bien que différentes dans leur contexte, illustrent la paralysie croissante de l'organisation face aux violations graves du droit international. Face à la persistance des violations en Palestine comme en Ukraine, la question de la crédibilité et de l'efficacité du système onusien se pose avec un caractère nouveau.

Dans quelle mesure la paralysie de l'ONU face aux violations du droit international en Ukraine et en Palestine révèle-t-elle les limites structurelles et politiques du système multilatéral contemporain ?

A partir de cette problématique et des recherches réalisée, trois hypothèses se dégagent :

Hypothèse 1: L'ONU est structurellement incapable de répondre efficacement aux violations du droit international, en raison de sa structure institutionnelle et de la domination politique des membres permanents du Conseil de sécurité.

Hypothèse 2: La paralysie de l'ONU reflète les rapports de force géopolitiques mondiaux : les grandes puissances utilisant l'organisation comme outil de légitimation de leurs propres intérêts.

Hypothèse 3: L'inefficacité de l'ONU traduit une crise plus large du droit international dont les principes (non-ingérence, autodétermination, souveraineté) sont de plus en plus remis en cause.

Pour analyser ces hypothèses, ce mémoire adoptera une méthodologie comparative centrée sur les deux crises : la Palestine et l'Ukraine. L'étude s'appuiera sur :

- Les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à ces deux conflits ;
- Les avis et décisions des juridictions internationales, notamment la Cour internationale de Justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI) ;
- Des sources doctrinales et institutionnelles permettant de comprendre les limites concrètes de l'action onusienne.

L'objectif est d'identifier les causes profondes de la paralysie du système onusien et de réfléchir à la possibilité d'une réforme ou d'une redéfinition du multilatéralisme, afin de renforcer l'effectivité du droit international dans la gestion des crises contemporaines.

Ainsi, ce mémoire sera organisé en trois parties. La première partie analysera les principes du droit international affirmés par les Nations Unies (ONU) et leur application dans le cadre des conflits contemporains. La deuxième partie examinera les causes de l'inaction de l'ONU, qu'elles soient structurelles, liées à son organisation et au droit de veto, ou politiques, liées aux rapports de force entre grandes puissances. Enfin, la troisième partie se penchera sur les possibilités de réforme de l'ONU, en évaluant les pistes susceptibles de renforcer son efficacité dans la protection du droit international et le maintien de la paix.

Partie I

L'affirmation des principes du droit international face à la réalité des conflits : un cadre normatif fragilisé

Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations unies (ONU) a été investie d'un rôle central dans la promotion et la préservation du droit international, en particulier dans le contexte des conflits armés et des crises humanitaires. Son action repose sur un cadre normatif clair, articulé autour de principes fondamentaux tels que le respect de la souveraineté des États, le droit à l'autodétermination des peuples, l'interdiction de l'usage de la force et la protection des droits humains. Cependant, l'application de ces normes se heurte fréquemment à la réalité des conflits contemporains, où les logiques géopolitiques, les rivalités entre grandes puissances et les intérêts nationaux compliquent leur mise en œuvre effective.

Cette première partie s'attache donc à analyser la tension entre l'affirmation théorique des principes du droit international et leur application pratique dans deux crises emblématiques : le conflit israélo-palestinien et l'agression russe en Ukraine. Le premier chapitre met en lumière le rôle historique de l'ONU dans la gestion de ces crises, depuis l'adoption de la résolution 181 jusqu'à la reconnaissance partielle de la Palestine et de la condamnation de l'agression en Ukraine et la réaffirmation du droit international. Le second chapitre examine les principes juridiques fondamentaux mobilisés par l'ONU, le droit à l'autodétermination, l'interdiction de l'annexion, le droit humanitaire et la protection des droits humains, tout en soulignant les limites de l'Organisation en matière de contrainte et d'efficacité.

En filigrane, cette partie illustre comment l'ONU, malgré sa légitimité normative et son rôle de gardienne du droit international, voit son cadre juridique fragilisé par la réalité politique des conflits et l'absence de moyens coercitifs suffisants. Elle pose ainsi les bases pour comprendre, dans la Partie II, les causes structurelles et politiques qui expliquent son incapacité à intervenir efficacement.

Chapitre 1 : Le rôle historique de l'ONU dans la gestion des crises palestinienne et ukrainienne

Dans cette première partie, il s'agira d'examiner la manière dont l'ONU s'est historiquement saisie des crises palestinienne et ukrainienne, afin de comprendre les fondements de son action ainsi que les limites déjà visibles dans son dispositif institutionnel. La sous-partie 1.1 reviendra sur le rôle fondateur de l'Organisation dans la question palestinienne, depuis le plan de partage de 1947 jusqu'à la reconnaissance de la Palestine comme État observateur.

La sous-partie 1.2 analysera ensuite la réaction de l'ONU face à l'agression de l'Ukraine en 2022, moment charnière qui réaffirme les principes essentiels du droit international — en particulier l'interdiction du recours à la force et la protection de la souveraineté des États.

1.1 De la résolution 181 à la reconnaissance partielle de la Palestine

Dès sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée au cœur du conflit israélo-palestinien, hérité du démantèlement de l'Empire ottoman et de la période du mandat britannique sur la Palestine. En 1947, alors que la fin du mandat britannique approche et que les tensions entre les communautés juives et arabes s'intensifient (Bonhomme, 2024), l'Assemblée générale des Nations Unies affirme adopte la résolution 181 du 29 novembre 1947, dite « résolution de partage » (Document 1) et affirme « la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amies entre les nations » (Résolution 181, 1947). Cette résolution prévoyait la création de deux États indépendants, l'un juif et l'autre arabe, ainsi qu'un *corpus separatum* pour la ville de Jérusalem, placée sous administration internationale et confiée à la tutelle des Nations Unies.

Avec cette résolution de l'ONU marque un engagement et une volonté réelle de proposer une solution pacifique à une crise territoriale et identitaire déjà ancienne. Néanmoins le plan de partage n'a jamais été appliqué. Le plan provoque une « hostilité immédiate » (Histoire à la carte, s.d.), il est rejeté par la Ligue arabe et par la majorité des représentants arabes de Palestine (Bonhomme, 2024), il est perçu comme une décision unilatérale imposée par les puissances occidentales et contraire au principe d'autodétermination des peuples.

À l'inverse, le mouvement sioniste, qui l'a accepté, s'en est servi comme fondement juridique et politique pour proclamer, le 14 mai 1948, la création de l'État d'Israël, à la suite du retrait des troupes britanniques (Histoire à la carte, s.d.).

La guerre qui s'ensuit, la première guerre israélo-arabe, provoque un exode massif de Palestiniens dans les pays frontaliers et entraîne une recomposition territoriale qui échappe complètement au cadre prévu par la résolution 181. Ce premier échec illustre les limites structurelles de l'ONU dès ses débuts : elle ne dispose ni de moyens coercitifs suffisants pour faire appliquer ses décisions, ni d'un consensus suffisant entre ses membres.

Face à la dégradation rapide de la situation, le Conseil de sécurité adopte la résolution 54 du 15 juillet 1948, dans laquelle il condamne l'agression arabe et ordonne un cessez-le-feu, le Conseil qualifie la reprise des hostilités en Palestine de « rupture de la paix ». Il s'agit ici de la première invocation du chapitre VII de la Charte, autorisant le Conseil à prendre des mesures pour restaurer la paix et la sécurité internationale.

La guerre des 6 jours, en 1967, est à l'origine de la résolution 242 (1967), demandant le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés, puis de la résolution 338 (1973) ordonnant un cessez-le-feu et rappelant les directives de 1967 (MJP, 2012). Ces résolutions réaffirment l'illégalité de l'acquisition de territoire par la guerre, mais démontrent également l'incapacité de l'ONU à agir, sans le « bon vouloir » des États (Hatto, 2023).

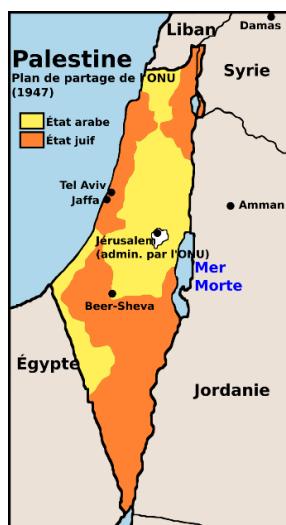
Plus récemment, la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité a réaffirmé que la politique de colonisation israélienne dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, « n'a aucune validité juridique » et constitue « une violation flagrante du droit international ». Néanmoins, son adoption fut rendue possible uniquement parce que les États-Unis s'étaient abstenu, sans pour autant modifier leur position historique de soutien à Israël. De manière générale, le recours systématique au droit de veto américain a empêché

toute mesure coercitive à l'encontre d'Israël, rendant illusoires les ambitions de l'ONU en matière de maintien de la paix et de respect du droit international.

Face à cette paralysie du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a tenté d'affirmer le rôle symbolique et politique de la communauté internationale. Par la résolution 67/19 du 29 novembre 2012, elle a reconnu la Palestine comme État observateur non-membre de l'Organisation (ONU Info, avril 2024). Cette reconnaissance constitue une avancée politique majeure, car elle confère à la Palestine la possibilité d'adhérer à certaines conventions internationales et d'introduire des recours devant des juridictions internationales, notamment la Cour pénale internationale (CPI). Cependant, cette reconnaissance reste essentiellement symbolique, puisqu'elle ne s'accompagne d'aucune mesure coercitive ni de reconnaissance universelle pleine et entière.

Ainsi, depuis 1947, l'ONU a adopté plusieurs dizaines de résolutions visant à encadrer, réguler ou résoudre le conflit israélo-palestinien. Pourtant, la persistance de l'occupation, la poursuite des politiques de colonisation et la récurrence des violences témoignent de la distance croissante entre les principes juridiques affirmés par l'Organisation et leur effectivité politique. L'action onusienne, bien qu'animée par des objectifs de paix et de légalité internationale, se heurte aux contraintes structurelles du système multilatéral, et en particulier au jeu des intérêts géopolitiques des membres permanents du Conseil de sécurité.

Document 1 : Plan de Partage de la Palestine des Nations Unies, 1947



U.S. Central Intelligence Agency. (1973). *UN Partition Plan for Palestine (1947) [Map]* [SVG image]. Wikimedia Commons.

https://commons.wikimedia.org/wiki/File:UN_Partition_Plan_For_Palestine_1947.svg

Ainsi la crise palestinienne illustre une implication ancienne mais inachevée de l'ONU, marquée par des résolutions fondatrices mais rarement appliquées, la guerre en Ukraine offre un contraste révélateur : celui d'une organisation confrontée, près de soixante-quinze ans plus tard, à une nouvelle violation majeure du droit international, mettant à l'épreuve les mêmes

principes juridiques et les mêmes limites structurelles. C'est dans cette perspective qu'il convient désormais d'examiner la réponse onusienne à l'agression russe en Ukraine.

1.2 L'Ukraine et la réaffirmation du droit international contre l'agression

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le 24 février 2022, constitue l'une des violations les plus manifestes du droit international depuis la création de l'Organisation des Nations Unies (BAnQ, 2022). En recourant à la force armée contre un État souverain sans justification admise par le droit international, la Russie a contrevenu à l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'interdiction générale de « la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Ce principe, cardinal dans l'ordre juridique international contemporain, est considéré comme une norme de *jus cogens*, cela signifiant que le principe de non-agression ne s'offre aucune dérogation (CDI, 2022, p.107). L'agression contre l'Ukraine a ainsi été largement qualifiée par les États, les organisations internationales et la doctrine de violation grave de la Charte et d'atteinte fondamentale du système multilatéral mis en place en 1945.

Face à cette situation, l'ONU a réagi rapidement, notamment par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, en raison du blocage immédiat du Conseil de sécurité (de La Vaissière, 2023). Dès le 2 mars 2022, réunie en session extraordinaire d'urgence dans le cadre du mécanisme « Union pour le maintien de la paix », l'Assemblée adopte la résolution ES-11/1, intitulée *Aggression contre l'Ukraine*. Celle-ci condamne « dans les termes les plus énergiques » l'invasion russe, exige un retrait complet et immédiat des forces armées russes et réaffirme l'engagement des États au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ce texte est adopté par 141 voix pour, 5 contre et 35 abstentions, témoignant d'un large consensus international en faveur du respect de la Charte et d'un rejet clair de la justification avancée par la Fédération de Russie (Crépet-Daigremont, 2023, p.9). Cette résolution revêt une importance particulière : bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, elle reflète la position majoritaire de la communauté internationale et renforce la légitimité des États soutenant l'Ukraine.

Parallèlement, l'Ukraine a saisi la Cour internationale de Justice (CIJ), reprochant à la Russie d'avoir utilisé de manière abusive la Convention sur le génocide de 1948 pour justifier le recours à la force. Le 16 mars 2022, la CIJ rend une ordonnance en indication de mesures conservatoires, demandant à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires (Dalloz, 2022). Cette décision, adoptée à une large majorité, constitue un rappel fort des principes juridiques applicables, en soulignant que l'usage de la force ne peut être légitimé par de fausses allégations de génocide. La Russie, cependant, a ignoré l'ordonnance, démontrant une fois encore les limites structurelles du système international : les décisions de la CIJ, bien que juridiquement obligatoires pour les États parties, ne disposent pas d'un mécanisme d'exécution automatique (Dalloz, 2022).

Le Conseil de sécurité, organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale, s'est pour sa part trouvé dans une impasse totale. Dès le début du conflit, plusieurs projets de résolution condamnant l'agression ou appelant à des mesures coercitives ont été présentés au Conseil, mais tous ont été bloqués par le veto russe (de La Vaissière, 2023). Cette situation

met en lumière une contradiction centrale du système onusien : un membre permanent peut utiliser son droit de veto pour empêcher toute action contre lui-même, y compris lorsqu'il est directement responsable d'une violation grave de la paix. Si l'article 27 de la Charte impose l'abstention d'un membre impliqué dans un différend, la pratique a démontré que cette règle n'est jamais appliquée aux membres permanents. Le veto russe illustre donc la vulnérabilité structurelle du Conseil de sécurité, paralysé précisément dans les situations où son intervention est la plus nécessaire (Tavernier, 1976, 284).

Cette paralysie institutionnelle a eu pour conséquence de réduire le rôle de l'ONU à une fonction principalement déclaratoire. Incapable d'imposer des sanctions, d'autoriser l'usage de la force ou même de superviser un processus politique formel, l'Organisation s'est retrouvée marginalisée dans la gestion opérationnelle du conflit (Hatto, 2023). Ce sont alors d'autres acteurs — l'Union européenne, l'OTAN, le G7, ainsi qu'une série d'accords bilatéraux — qui ont pris l'initiative. L'UE a adopté plusieurs paquets de sanctions économiques d'une ampleur sans précédent (Conseil de l'Union européenne, 2025), l'OTAN a consolidé sa posture militaire à ses frontières orientales, et de nombreux États ont fourni une aide militaire directe à l'Ukraine. Dans ce contexte, l'ONU apparaît davantage comme une instance normative et symbolique que comme un acteur décisionnel.

Cependant, bien que l'ONU n'ait pas réussi à agir de manière coercitive, le conflit a contribué à réaffirmer le droit international et la fonction normative de l'Organisation. Les résolutions de l'Assemblée générale, les avis et décisions des juridictions internationales, les rapports du Secrétaire général et de plusieurs organes onusiens ont permis de rappeler avec constance les principes fondamentaux : interdiction de l'usage de la force, respect de la souveraineté, protection des civils, obligation de respecter le droit international humanitaire (Maurel, 2023). Cette accumulation normative a une valeur importante dans la construction juridique du conflit et dans la constitution du dossier de responsabilité internationale de la Russie.

Néanmoins, cette réaffirmation normative ne doit pas masquer la réalité politique : l'ONU n'a pas été en mesure de prévenir l'agression, ni de la faire cesser, ni même d'en atténuer significativement les effets (de La Vaissière, 2023). L'exclusion de la Russie du Conseil de sécurité étant impossible en vertu de la Charte, l'article 23 nommant précisément les P5, et toute réforme du droit de veto supposant le consentement des membres permanents, l'Organisation se trouve structurellement limitée. Ainsi, la crise ukrainienne constitue un cas d'école mettant en lumière la fragilité du système multilatéral face à un État disposant d'un pouvoir institutionnel décisif et prêt à violer les normes fondamentales du droit international.

Dans cette perspective, le conflit ukrainien peut être interprété comme une épreuve de vérité pour l'ONU : il démontre à la fois la persistance de sa fonction normative — essentielle à la stabilité de l'ordre international — et son incapacité structurelle à agir de manière coercitive lorsqu'un membre permanent est impliqué. Cette situation fait écho aux difficultés rencontrées dans d'autres crises, notamment au Moyen-Orient, et nourrit le débat contemporain sur la nécessité d'une réforme profonde du Conseil de sécurité.

En synthèse, l'examen des crises palestinienne et ukrainienne met en lumière un constat récurrent : l'ONU, bien qu'investie d'un rôle normatif fondamental, se heurte systématiquement aux contraintes de sa propre architecture institutionnelle et aux intérêts

géopolitiques de ses membres permanents. Dans les deux cas, l'Organisation a affirmé des principes essentiels du droit international: respect de la souveraineté, interdiction de l'usage de la force, droit à l'autodétermination, mais a été dans l'incapacité de les faire respecter de manière coercitive. Cette double illustration historique et contemporaine souligne la persistance d'une tension structurelle entre ambitions juridiques et réalités politiques, qui constitue le fil rouge de toutes les crises majeures gérées par l'ONU.

Le chapitre suivant se consacrera donc à l'analyse approfondie de cette affirmation normative : il s'agira d'examiner comment l'ONU a énoncé et réaffirmé les principes du droit international dans ces deux contextes, ainsi que les limites que rencontre son action face aux violations persistantes de ces normes.

Chapitre 2 : L'affirmation des principes du droit international

L'étude du rôle historique de l'ONU dans les crises palestinienne et ukrainienne montre que, malgré son incapacité à agir de manière coercitive, l'Organisation conserve une fonction essentielle de gardienne et de promotrice du droit international. À travers ses résolutions, ses interventions diplomatiques et les saisines des juridictions internationales, l'ONU rappelle systématiquement les normes fondamentales qui structurent les relations internationales contemporaines : interdiction de l'usage de la force, respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, protection des populations civiles et respect des principes humanitaires (BAnQ, 2022).

Ce chapitre s'articule en trois sous-parties. La première (2.1) se concentrera sur le droit à l'autodétermination et l'interdiction de l'annexion, en comparant le conflit israélo-palestinien et la guerre en Ukraine. La seconde (2.2) analysera les violations des droits humains et du droit international humanitaire, en soulignant les limites de la protection civile et de l'application de la justice internationale. Enfin, la troisième (2.3) montrera comment l'ONU, malgré son rôle normatif, reste dépourvue de moyens coercitifs, contrainte par la structure du Conseil de sécurité et le jeu des intérêts géopolitiques.

2.1. Le droit à l'autodétermination et l'interdiction de l'annexion

L'une des missions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies est la promotion et la protection des principes du droit international, parmi lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. Ces principes se retrouvent dans la Charte des Nations Unies, en particulier dans le préambule et dans l'article 2 § 4, qui prohibe l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État (CDI, 2022). L'analyse des crises palestinienne et ukrainienne montre que l'ONU a réaffirmé ces principes de manière constante, mais que leur mise en œuvre effective reste confrontée aux contraintes politiques et structurelles de l'organisation.

Dans le conflit israélo-palestinien, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a été affirmé dès les premières résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 181 de 1947, qui prévoyait la création d'un État arabe et d'un État juif, et la résolution 194 de 1948, qui reconnaissait le droit au retour des réfugiés palestiniens (UNRWA, s.d.).

Cette affirmation juridique s'est poursuivie au fil des décennies par des textes tels que les résolutions 242 et 338, adoptées après les guerres de 1967 et 1973, rappelant l'illégalité de l'occupation de territoires et le principe de retrait des forces militaires des zones conquises par la force (MJP, s.d.). La résolution 2334 du Conseil de sécurité en 2016 a de nouveau souligné que la politique de colonisation israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, « n'a aucune validité juridique » et constitue « une violation flagrante du droit international ».

Malgré cette affirmation normative constante, l'application pratique du droit à l'autodétermination palestinien est restée fortement limitée. Le recours systématique au veto américain au Conseil de sécurité a empêché toute mesure coercitive contraignant Israël à respecter ses obligations (Hatto, 2023). L'Assemblée générale a toutefois tenté de compenser cette paralysie par des actions symboliques, notamment la reconnaissance de la Palestine comme État observateur non-membre en 2012 (Delcorde, 2025). Si ce statut a permis à la Palestine d'accéder à certaines conventions internationales et de saisir la Cour pénale internationale, il ne confère aucun pouvoir coercitif direct et ne garantit pas la protection effective des droits du peuple palestinien. Ainsi, le conflit israélo-palestinien illustre la tension entre un cadre normatif clair et la dépendance de l'ONU à la politique de puissance, qui limite sa capacité à appliquer concrètement ses propres principes.

La crise ukrainienne constitue un cas parallèle, bien que sur un plan temporel et géopolitique différent. L'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 a été immédiatement condamnée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 68/262, qui affirmait le respect de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et déclarait l'annexion illégale. La situation s'est aggravée avec l'invasion russe de février 2022, qui a entraîné l'adoption de la résolution ES-11/4 par l'Assemblée générale, réaffirmant la souveraineté ukrainienne sur l'ensemble de son territoire et condamnant toute action militaire contraire au droit international (BAnQ, 2022). Ces textes confirment le rôle central de l'ONU comme garant des principes de non-agression et de protection de l'intégrité territoriale, en réitérant que l'annexion et l'occupation forcée sont illégales en toutes circonstances.

Cependant, comme en Palestine, la mise en œuvre coercitive de ces résolutions a été largement entravée par la politique de puissance. La Russie, membre permanent du Conseil de sécurité, a utilisé son droit de veto pour neutraliser toute action contraignante de l'ONU, qu'il s'agisse de sanctions économiques, d'actions militaires ou d'enquêtes internationales (de La Vaissière, 2023). Dans ce contexte, l'ONU a été limitée à un rôle déclaratif, tandis que d'autres acteurs internationaux, tels que l'Union européenne, l'OTAN et le G7, ont pris l'initiative de sanctions et de mesures de soutien à l'Ukraine (Ex. : Union européenne, s.d.).

L'étude comparative de la Palestine et de l'Ukraine montre ainsi que le droit à l'autodétermination et l'interdiction de l'annexion sont des principes juridiquement établis et largement reconnus par la communauté internationale. Néanmoins, leur effectivité reste largement conditionnée par le consentement ou la neutralisation des grandes puissances au

sein du Conseil de sécurité. L'ONU agit comme gardienne normative, capable de documenter et de légitimer les violations, mais son pouvoir d'exécution est limité par la structure même de l'organisation et le poids géopolitique de ses membres permanents (Hatto, 2023). Ces limites mettent en lumière la persistance d'un écart entre droit et pratique, qui constitue le fil rouge des critiques adressées à l'ONU depuis sa création et qui sera analysé plus en détail dans le chapitre suivant, consacré aux causes de son inaction face aux crises contemporaines.

2.2 Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Les conflits palestinien et ukrainien constituent deux théâtres majeurs de violations graves et systématiques des droits humains et du droit international humanitaire, régulièrement documentées par les mécanismes onusiens et par les organisations internationales de défense des droits fondamentaux. Dans les deux situations, l'ONU qualifie juridiquement ces violations et en assure la documentation, mais se heurte à une incapacité structurelle à protéger les civils ou à garantir une justice effective, en raison de blocages politiques persistants et du manque de leviers coercitifs (Hatto, 2023).

a. La situation en Palestine : violations systématiques et absence de mécanismes contraignants

Dans les territoires palestiniens occupés, de nombreux rapports publiés par Amnesty International et Human Rights Watch font état de violations à large échelle liées à la conduite des hostilités, à l'occupation prolongée et au régime de contrôle territorial établi par Israël. Amnesty International (2022) décrit un système de « ségrégation institutionnalisée » caractérisé par des restrictions sévères de circulation, la fragmentation territoriale, l'attribution inégale des ressources et l'usage de la force de manière discriminatoire. Human Rights Watch (2021) conclut également à l'existence de caractéristiques assimilables à un régime d'apartheid au sens du droit international, notamment au regard de la *Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*.

Les hostilités récentes ont été marquées par des bombardements à répétition dans des zones densément peuplées, entraînant un nombre élevé de victimes civiles. Les Nations Unies soulignent régulièrement la disproportion de certains recours à la force, en particulier lorsqu'ils visent ou touchent des infrastructures civiles protégées telles que des hôpitaux, écoles ou habitations (OHCHR, 2025 avril). À cela s'ajoutent des pratiques de détention administrative largement documentées, consistant à maintenir en détention des Palestiniens sans inculpation ni procès, en vertu de procédures d'exception critiquées pour leur incompatibilité avec les garanties procédurales prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OHCHR, 2025 février).

Il est important de noter que ce rapport fait également état des violations imputées à des groupes armés palestiniens, notamment en matière de tirs indiscriminés et de prise d'otages. Cependant, la situation institutionnelle particulière de la Palestine, reconnue depuis 2012 comme État observateur non-membre, limite les marges d'intervention coercitives de l'ONU. Elle ne permet ni le déclenchement de mécanismes obligatoires du Conseil de sécurité, en

raison du veto systématique des États-Unis, ni la mise en œuvre de dispositifs robustes de protection (ONU Info, décembre 2024). Dès lors, la documentation des violations reste sans conséquence juridique majeure, l'ONU se trouvant dépourvue de moyens coercitifs capables d'obliger un État tiers à se conformer à ses obligations.

b. La situation en Ukraine : crimes de guerre et atteintes massives aux droits fondamentaux

L'invasion de l'Ukraine en février 2022 a donné lieu à des violations massives et répétées du droit international humanitaire, qualifiées de crimes de guerre par plusieurs mécanismes internationaux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) a recensé depuis le début du conflit de nombreuses exécutions sommaires, des cas de tortures, des violences sexuelles et des transferts forcés de populations civiles, en particulier d'enfants vers la Fédération de Russie (ONU Info, octobre 2022). Ces actes contreviennent directement aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels, qui prohibent le meurtre, les mauvais traitements et les déplacements forcés de populations protégées.

Les infrastructures civiles ukrainiennes ont été régulièrement ciblées ou touchées par des frappes, notamment des centrales électriques, des réseaux de distribution d'eau, des écoles et des hôpitaux (ONU Info, décembre 2024). L'ONU considère que ces attaques, lorsqu'elles ne distinguent pas entre cibles militaires et civiles ou lorsqu'elles sont disproportionnées par rapport à l'avantage militaire anticipé, constituent des violations graves du principe de distinction et du principe de proportionnalité, piliers du droit des conflits armés (Organisation des Nations Unies, 2022 mai).

La Cour pénale internationale a, pour sa part, engagé plusieurs procédures liées au conflit. En mars 2023, elle a émis des mandats d'arrêt contre de hauts responsables russes, dont le président Vladimir Poutine, pour le crime de guerre de déportation illégale d'enfants depuis les zones occupées d'Ukraine (CPI, 2023). Cette démarche constitue une étape majeure dans la reconnaissance et la qualification pénale internationale des violations commises, mais elle reste de portée limitée tant que la Russie refuse de coopérer avec la juridiction et demeure à l'abri de toute contrainte internationale effective (Weckel, 1996).

Là encore, le Conseil de sécurité s'est révélé incapable d'agir en raison du veto russe, empêchant toute résolution susceptible d'imposer des sanctions ou d'autoriser des mesures de coercition. L'Assemblée générale a certes adopté plusieurs résolutions condamnant les violations, mais celles-ci n'ont qu'une portée politique et non juridique (Hatto, 2023). Le système onusien ne dispose donc d'aucun mécanisme permettant d'assurer directement la protection des civils ou de faire cesser les violations.

c. Une incapacité structurelle à assurer la protection des civils

Dans les deux conflits, la documentation des violations du droit international humanitaire est abondante et rigoureuse, mais elle débouche rarement sur des actions concrètes de la part de l'ONU. L'organisation se trouve cantonnée à un rôle de qualification juridique, de collecte d'informations et de dénonciation publique, sans pouvoir d'imposition. Cette limite

s'explique principalement par l'architecture institutionnelle du système de sécurité collective : dès lors que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité est impliqué, directement ou indirectement, aucune décision coercitive ne peut être adoptée.

2.3 L'ONU comme gardienne du droit international ... sans pouvoir de contrainte

L'examen croisé des crises palestinienne et ukrainienne révèle une constante structurelle : l'Organisation des Nations Unies demeure un acteur central dans l'affirmation des normes internationales, mais largement dépourvu des moyens nécessaires pour en assurer l'application. Cette position ambiguë tient à la nature même de son architecture institutionnelle, fondée sur un équilibre entre idéal multilatéral et réalité des rapports de puissance. L'ONU apparaît ainsi comme une « gardienne du droit international » (Maurel, 2018), capable de produire un cadre normatif clair et détaillé, mais le plus souvent réduite à un rôle déclaratif lorsque les intérêts des grandes puissances entrent en contradiction avec les principes qu'elle proclame.

a. La portée essentiellement symbolique des résolutions de l'Assemblée générale

Les résolutions de l'Assemblée générale constituent un outil majeur de l'action normative de l'ONU. Elles permettent de clarifier la position de la communauté internationale sur des questions essentielles — annexion, occupation, autodétermination, protection des civils — et de renforcer la légitimité des normes existantes. Cependant, leur portée reste limitée : en vertu de la Charte, ces résolutions n'ont aucun effet juridiquement contraignant. Leur valeur est principalement politique, morale et interprétative (Weckel, 1996).

Dans le cas palestinien, la reconnaissance de la Palestine comme État observateur non-membre par la résolution 67/19 (2012) constitue un exemple emblématique. Cette décision a permis des avancées significatives, notamment l'accès à certaines conventions internationales et la possibilité pour la Palestine de saisir la Cour pénale internationale (ONU info, 2024). Pourtant, cette reconnaissance n'a eu aucun effet coercitif sur l'occupation ou sur la politique de colonisation, démontrant les limites structurelles de l'Assemblée générale.

De même, pour l'Ukraine, les résolutions ES-11/1 (2022) et ES-11/4 (2022), adoptées à une majorité écrasante, ont condamné l'agression russe et la tentative d'annexion de plusieurs régions ukrainiennes. Elles ont réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, tout en rejetant la légitimité juridique des référendums organisés par la Russie (Crépet-Daigremont, 2023). Là encore, ces résolutions ont joué un rôle normatif majeur, mais sans produire d'effet sur la réalité militaire et politique du conflit. En l'absence d'instruments contraignants, l'Assemblée générale ne peut que « refléter » la position de la communauté internationale, sans pouvoir la faire respecter.

b. La paralysie du Conseil de sécurité : un organe central neutralisé par le veto

L'organe chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, selon l'article 24 de la Charte, est le Conseil de sécurité. C'est le seul organe onusien habilité à adopter des mesures contraignantes, sanctions économiques, embargos, tribunaux ad hoc, autorisation de l'emploi de la force, en vertu du chapitre VII. Pourtant, son efficacité dépend entièrement de la dynamique entre ses membres permanents, détenteurs du droit de veto. Comme l'observent de nombreux chercheurs, « l'impuissance de l'ONU découle de son mode de fonctionnement » (Hatto, 2023), et plus particulièrement du privilège institutionnel dont bénéficient les puissances victorieuses de 1945.

Dans le cas d'Israël, les États-Unis ont opposé plus de quarante véto depuis 1970 à des résolutions visant à condamner l'occupation, l'annexion de Jérusalem ou les opérations militaires dans les territoires palestiniens (Corten, 2005). Ce soutien systématique à neutraliser toute tentative d'action coercitive du Conseil de sécurité, transformant les résolutions en simples déclarations normatives dépourvues d'effets pratiques.

La crise ukrainienne révèle le même dysfonctionnement, mais amplifié : en tant que membre permanent directement impliqué dans le conflit, la Russie a pu bloquer toutes les résolutions visant à condamner son agression ou à adopter des sanctions collectives. Cette situation illustre parfaitement la contradiction interne du Conseil : un membre peut utiliser le veto pour empêcher toute action contre lui-même, y compris en cas de violation grave du droit international (Tavernier, 1976).

Le secrétaire général António Guterres a d'ailleurs reconnu cette dérive en parlant d'un « Conseil de sécurité paralysé par les divisions géopolitiques » (OBS, 2023), soulignant l'incapacité de l'organe à remplir son mandat fondamental lorsque les grandes puissances sont impliquées.

c. L'ONU : une autorité normative qui reste spectatrice des violations du droit

En conséquence, l'ONU se trouve cantonnée à un rôle essentiellement normatif et déclaratif : elle identifie, documente et qualifie les violations du droit international, mais ne possède pas les instruments nécessaires pour les sanctionner. La comparaison entre la Palestine et l'Ukraine en offre une preuve claire : dans les deux cas, les violations documentées du droit international — colonisation, usage disproportionné de la force, annexion, attaques contre les civils — ne sont pas suivies de mesures coercitives collectives.

Cette situation conduit certains auteurs à parler d'une ONU « spectatrice de sa propre paralysie » (de La Vaissière, 2023), reflétant un système dans lequel les principes juridiques ne peuvent être appliqués qu'en l'absence d'opposition des puissances dominantes. Comme le souligne Maurel (2018), ce décalage entre normes et action affaiblit la crédibilité de l'Organisation, tout en renforçant l'idée que la véritable capacité d'action se situe désormais entre les mains d'acteurs alternatifs : coalitions ad hoc, organisations régionales ou alliances militaires telles que l'OTAN ou l'Union européenne.

En définitive, l'ONU demeure un acteur indispensable dans la production, l'interprétation et la consolidation du droit international. Cependant, elle manque de moyens politiques et

institutionnels pour garantir son effectivité. Tant que le droit de veto permettra aux puissances de neutraliser l'action collective, l'ONU restera gardienne des principes, mais spectatrice de leur violation, comme l'illustre de manière flagrante la gestion des crises palestinienne et ukrainienne.

Partie II

Les blocages structurels et politiques du système onusien : le véto comme instrument d'impuissance

Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies (ONU) se présente comme le principal cadre de coopération multilatérale, chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer le droit international. Toutefois, l'efficacité de l'ONU est profondément limitée par des blocages structurels et politiques, parmi lesquels le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité apparaît comme le mécanisme central de la paralysie. Ce privilège, conçu à l'origine pour garantir la coopération des grandes puissances, s'est transformé en un outil de blocage qui entrave toute action collective face à des violations manifestes du droit international. L'analyse des crises contemporaines, en particulier en Palestine et en Ukraine, illustre de manière frappante cette incapacité : l'ONU se retrouve souvent spectatrice, alors même que le consensus international plaide en faveur d'une intervention.

Cette partie examinera ainsi les limites institutionnelles et politiques du système onusien. Le chapitre 1 se concentrera sur le rôle paralysant du Conseil de sécurité, en analysant le droit de veto et la domination des grandes puissances. Le chapitre 2 se penchera sur les institutions de l'ONU qui ne disposent que de peu, ou pas de force exécutive, finalement le 3^e chapitre développera la nouvelle place de l'ONU face aux autres organisations internationales.

Chapitre 1 : Le rôle paralysant du Conseil de sécurité

Le conseil de sécurité, organe central chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est devenu paradoxalement l'un des principaux obstacles à l'action efficace de l'ONU. Son fonctionnement repose sur un équilibre délicat : cinq membres permanents, les États-Unis, la Russie, la Chine, la France et le Royaume-Uni, disposent d'un droit de veto absolu sur toute la résolution substantielle (Hatto, 2023). Conçu pour protéger les intérêts des grandes puissances et garantir leur coopération, ce mécanisme est devenu un instrument de blocage, limitant la capacité de l'ONU à agir face à des crises majeures.

1.1 Le droit de veto : un privilège hérité de 1945

En 1945, pour Roosevelt, initiateur de la réforme de la SDN « une organisation mondiale de sécurité collective est indispensable, mais son rouage central, l'instance chargée du maintien de la paix, doit être inspiré par le réalisme diplomatique. En clair, ce Conseil doit être tenu par les grands vainqueurs de la guerre » (Moreau-Defarges, 2004)

La Charte des Nations Unies, adoptée en 1945 à San Francisco, a posé les fondements de l'ONU et de son principal organe exécutif en matière de maintien de la paix et de la sécurité

internationales : le Conseil de sécurité. Pour assurer la coopération des grandes puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale, États-Unis, Union soviétique (aujourd’hui Russie), Chine, France et Royaume-Uni, la Charte leur confère un droit de veto absolu sur toute résolution substantielle. Cette prérogative, prévue à l’article 27 de la Charte, permet à chacun des cinq membres permanents (P5) de bloquer une décision même si elle recueille le soutien unanime des autres membres du Conseil (Tavernier, 1976). À l’origine, ce mécanisme visait à garantir la coopération des grandes puissances et à éviter la paralysie observée au sein de la Société des Nations, qui avait échoué à prévenir les conflits majeurs de l’entre-deux-guerres (Bouteiller, 2014).

Cependant, ce privilège, conçu comme un outil de coopération et de prévention des conflits entre grandes puissances, s’est progressivement transformé en instrument de blocage. En pratique, le veto permet aux membres permanents de neutraliser toute résolution qu’ils estiment contraire à leurs intérêts géopolitiques, indépendamment du consensus international ou de la gravité de la situation sur le terrain. Cette dynamique est particulièrement visible dans les crises contemporaines telles que celles de la Palestine et de l’Ukraine. Le Conseil de sécurité, censé être l’organe garant de la paix, se retrouve ainsi paralysé, incapable de prendre des mesures contraignantes face à des violations flagrantes du droit international (Corten, 2005).

En Palestine, l’usage systématique du veto par les États-Unis constitue un obstacle majeur à toute action internationale significative contre Israël. Depuis plusieurs décennies, Washington oppose son veto à chaque résolution condamnant Israël ou appelant à l’adoption de sanctions, quelles que soient les violations documentées du droit humanitaire international ou les abus commis à l’encontre des populations civiles palestiniennes (Le Monde Diplomatique, 2009). Ce soutien constant protège Israël de toute sanction coercitive et illustre la capacité des membres permanents à utiliser le véto pour servir leurs intérêts géopolitiques, au détriment de l’efficacité collective de l’ONU. Le droit de veto transforme ainsi le Conseil de sécurité en une institution spectatrice, paralysée par des intérêts divergents plutôt qu’en un acteur capable d’appliquer les principes de la Charte (L’Obs, 2023).

⚠️ Mise à jour : Le 17/11/2025, le conseil de sécurité à 13 voix pour et 2 abstentions à adopter une résolution comprenant le plan de paix proposé par Donald Trump, « visant à mettre fin à la guerre dans l’enclave palestinienne et autorisant la mise en place d’une force internationale de stabilisation. » (ONU info, novembre 2025)

La situation en Ukraine illustre un phénomène similaire. Depuis l’invasion russe de février 2022, la Russie, membre permanent du Conseil de sécurité, a exercé son veto pour empêcher toute condamnation contraignante de ses actions et pour bloquer les résolutions qui auraient pu aboutir à des sanctions internationales significatives (Maurel, 2023). En conséquence, malgré le consensus international exprimé par l’Assemblée générale de l’ONU et par de nombreuses organisations internationales, le Conseil de sécurité n’a pu adopter de mesures contraignantes visant à faire cesser l’agression ou à protéger efficacement les civils ukrainiens (ONU Info, 2024). Le résultat est identique à celui observé dans le conflit israélo-palestinien : une paralysie institutionnelle au nom d’intérêts stratégiques particuliers, laissant l’ONU dans une position d’observation impuissante face à des violations manifestes du droit international.

Au-delà des cas spécifiques de la Palestine et de l'Ukraine, l'usage du veto révèle une logique structurelle : les membres permanents détournent un mécanisme conçu pour maintenir la paix afin de protéger leurs intérêts géopolitiques et ceux de leurs alliés. Cette instrumentalisation a pour effet de restreindre l'action collective, d'affaiblir la légitimité morale du Conseil de sécurité et de mettre en lumière les limites du multilatéralisme onusien. Comme le souligne Hatto (2023), « l'impuissance de l'ONU découle de son mode de fonctionnement et du type d'intervention qu'elle met sur pied », le droit de veto étant au cœur de ce dysfonctionnement. Cette situation illustre une tension permanente entre la nécessité de coopération des grandes puissances et l'exigence d'efficacité de l'Organisation, tension qui, lorsqu'elle n'est pas résolue, conduit à une ONU spectatrice des violations internationales, incapable de traduire en action le consensus moral de la communauté internationale (OBS, 2023).

En somme, le droit de veto, héritage historique de la Charte de 1945, incarne à la fois la fragilité et la contradiction du système onusien. S'il assure théoriquement la participation des grandes puissances au maintien de la paix, il constitue dans les faits l'obstacle central à toute réponse efficace face aux crises internationales. Que ce soit en Palestine ou en Ukraine, l'ONU se retrouve ainsi confrontée à une impuissance structurelle, où les intérêts particuliers des membres permanents l'emportent sur le respect du droit international et la protection des populations civiles.

1.2 La domination des puissances et le dévoiement du multilatéralisme

Le fonctionnement du Conseil de sécurité est marqué par une asymétrie profonde entre ses membres, asymétrie qui découle directement du privilège accordé aux cinq membres permanents (P5). Ceux-ci utilisent régulièrement le Conseil comme un instrument diplomatique au service de leur politique étrangère, reflétant davantage leurs intérêts géostratégiques que les impératifs de paix et de sécurité collective. Comme le rappellent plusieurs auteurs, les P5 ont tendance à considérer le Conseil de sécurité non pas comme un espace neutre de gouvernance multilatérale, mais comme un théâtre diplomatique où ils défendent leurs positions nationales, parfois au détriment du droit international (Hatto, 2023).

Cette dynamique est particulièrement visible dans la gestion du conflit israélo-palestinien. La relation stratégique entre les États-Unis et Israël illustre de manière exemplaire la manière dont une grande puissance peut utiliser son statut de membre permanent pour protéger systématiquement un allié, indépendamment des violations du droit international commises par celui-ci. Depuis la Guerre froide, Washington considère Israël comme un partenaire clé au Moyen-Orient, et cette alliance se reflète dans l'usage du veto américain. Les États-Unis opposent ainsi régulièrement leur veto à toute résolution condamnant les actions d'Israël ou appelant à des mesures coercitives, même lorsque des organisations internationales ou des ONG attestent de violations graves du droit international humanitaire (Le Monde Diplomatique, 2009). Cet usage récurrent du veto, fondé sur des considérations stratégiques, empêche le Conseil de sécurité de jouer son rôle d'arbitre impartial. Il contribue également à créer un sentiment d'impunité autour d'Israël, renforçant la perception, largement partagée dans le monde arabe et au sein de plusieurs organisations internationales, d'un Conseil de sécurité soumis à une forme de sélectivité politique.

Le cas de la guerre en Ukraine révèle une instrumentalisation similaire, mais cette fois par un autre membre permanent : la Russie. Depuis son invasion du territoire ukrainien en février 2022, Moscou utilise son droit de veto pour bloquer toute résolution condamnant son intervention militaire ou demandant un retrait immédiat de ses troupes (UNRIC, 2024). En recourant au veto, la Russie transforme le Conseil en une enceinte incapable d'adopter des mesures contraignantes, même face à une violation manifeste du principe d'intégrité territoriale inscrit dans la Charte des Nations Unies. De manière paradoxale, Moscou accuse simultanément les puissances occidentales d'instrumentaliser l'ONU et de détourner le Conseil de ses objectifs initiaux (ONU Info, 2024). Ce double discours, se protégeant par le veto tout en dénonçant la politisation du Conseil, met en lumière la dimension profondément stratégique de l'utilisation de ce mécanisme par les membres permanents.

Cette instrumentalisation du Conseil de sécurité par les grandes puissances révèle l'existence d'un multilatéralisme à deux vitesses. D'un côté, le système peut se montrer très efficace lorsqu'il s'agit de traiter des situations impliquant des États faibles ou dépourvus de soutien international significatif. Dans ces cas, l'absence de veto ou de rivalités entre grandes puissances permet l'adoption rapide de résolutions, parfois assorties de sanctions économiques ou de mandats d'intervention. Le Conseil a ainsi été capable, dans plusieurs crises africaines ou dans certaines guerres civiles, d'autoriser des opérations de maintien de la paix ou d'imposer des embargos (Bouteiller, 2014).

D'un autre côté, ce même système se révèle totalement impuissant lorsqu'il est confronté à des situations impliquant les grandes puissances elles-mêmes ou leurs alliés stratégiques. La logique du rapport de force l'emporte alors sur les principes du droit international et sur le rôle normatif attribué à l'ONU. Dans ces contextes, le Conseil devient un espace paralysé, où les intérêts nationaux bloquent toute action collective. Cette asymétrie structurelle contribue à affaiblir la crédibilité du système multilatéral, en projetant l'image d'une institution capable d'agir avec fermeté uniquement lorsque les puissances dominantes n'y trouvent pas d'objection (Moreau-Defarges, 2004).

Comme le souligne Hatto (2023), cette utilisation selective du Conseil de sécurité alimente une perception globale d'un « multilatéralisme instrumentalisé », dans lequel les principes de neutralité et de légalité internationale sont subordonnés à des logiques de puissance. L'ONU apparaît dès lors comme un acteur contraint par les rivalités géopolitiques, incapable de remplir pleinement son mandat lorsque les intérêts des membres permanents sont en jeu. Ce dévoiement du multilatéralisme, visible tant en Palestine qu'en Ukraine, renforce la critique d'un système international qui protège les puissants tout en imposant le respect du droit aux seuls États les plus vulnérables.

1.3 Conséquence la perte de crédibilité et d'autorité de l'ONU

L'usage récurrent du droit de veto face à des violations manifestes du droit international entraîne des conséquences profondes sur la crédibilité et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Au-delà de la simple paralysie décisionnelle, chaque veto exercé dans un contexte de violences massives, d'occupation ou d'agression militaire mine la légitimité morale du Conseil de sécurité. Comme le souligne Hatto (2023), l'ONU fonde une

large part de son autorité sur sa capacité à incarner les principes du droit international et à garantir une réponse collective face aux menaces contre la paix. Or, lorsque les membres permanents utilisent le véto pour neutraliser des résolutions largement soutenues par la communauté internationale, l'Organisation apparaît non pas comme un arbitre impartial, mais comme une institution contrainte par des rivalités géopolitiques, incapables de défendre les principes qu'elle proclame.

Dans le monde arabe, cette perte de crédibilité est particulièrement visible. L'inaction répétée du Conseil de sécurité face aux violations commises contre les Palestiniens alimente depuis plusieurs décennies la perception d'un double standard, où le droit international serait appliqué de manière sélective selon les acteurs concernés (Le Monde Diplomatique, 2009). Les véto américains systématiquement opposés aux résolutions condamnant Israël, malgré les rapports accablants d'ONG et d'experts onusiens, renforcent le sentiment que l'ONU se montre ferme lorsqu'il s'agit d'États faibles, mais demeure impuissante face aux grandes puissances ou à leurs alliés. Cette perception est largement relayée dans les médias et les opinions publiques du Moyen-Orient, où l'Organisation est accusée d'entretenir une « culture de l'impunité » (Fregosi, 2024). Pour de nombreux acteurs régionaux, l'ONU ne représente plus un garant crédible du droit international, mais une institution instrumentalisée par les puissances occidentales, ce qui nuit à son image et à sa capacité de médiation.

En Europe de l'Est, la guerre en Ukraine renforce également le sentiment d'un Conseil de sécurité obsolète. L'incapacité de l'ONU à stopper l'agression russe, en raison du veto de Moscou, met en lumière les limites structurelles d'un système dans lequel un agresseur peut neutraliser toute tentative de condamnation ou d'action collective (UNRIC, 2025). Malgré les condamnations répétées de l'Assemblée générale et les rapports alarmants des agences onusiennes, le Conseil est resté largement inactif, incapable d'adopter la moindre mesure contraignante pour faire respecter l'intégrité territoriale de l'Ukraine (ONU Info, 2024). Cette situation alimente l'idée selon laquelle le droit international lui-même serait devenu un outil instrumentalisé, un instrument que les grandes puissances mobilisent lorsqu'il sert leurs intérêts et ignorent lorsqu'il les contrarie. En Europe centrale, orientale et scandinave, cette perception nourrit une défiance accrue envers la structure onusienne, perçue comme incapable d'assurer la sécurité collective dans un contexte de retour des politiques de puissance.

À une échelle plus globale, ces dynamiques contribuent à un phénomène de désenchantement international vis-à-vis du multilatéralisme. Plusieurs chercheurs et responsables politiques évoquent désormais une « crise de légitimité » de l'ONU, alimentée par la paralysie du Conseil de sécurité et par le fossé grandissant entre les principes normatifs de l'Organisation et sa capacité réelle à agir (Maurel, 2018). Ce désenchantement se traduit par une participation plus sélective des États aux initiatives multilatérales, par la montée de coalitions ad hoc en dehors du cadre onusien, et par un recours accru aux forums alternatifs comme le G20, l'OTAN ou les organisations régionales. Pour certains États du Sud global, il s'exprime aussi par une volonté de réviser la gouvernance internationale afin de rééquilibrer les rapports de force et de mettre fin à la suprématie structurelle des membres permanents (Acharya, 2014).

Cette perte de crédibilité a également des effets concrets sur la capacité opérationnelle de l'ONU. D'une part, le manque de confiance dans l'impartialité du Conseil affaiblit la disposition des États à accepter des opérations de maintien de la paix ou à coopérer

pleinement avec les mécanismes d'enquête internationaux (Bellamy & Williams, 2021). D'autre part, les opinions publiques, notamment dans les régions les plus touchées par les conflits, remettent en cause la pertinence d'une institution perçue comme sélective ou inefficace. Cette défiance complique les missions humanitaires, la médiation diplomatique et la mise en œuvre des résolutions existantes. Enfin, elle fragilise le rôle normatif de l'ONU, dont les principes fondateurs, souveraineté, intégrité territoriale, interdiction de l'usage de la force, protection des civils, risquent d'être progressivement relativisés ou contournés.

En définitive, la paralysie du Conseil de sécurité, alimentée par l'usage stratégique du droit de veto, ne constitue pas seulement un obstacle ponctuel à la résolution de crises particulières : elle sape progressivement la légitimité, l'autorité et la pertinence du modèle multilatéral tel qu'envisagé après 1945. L'ONU, censée être le pilier de la sécurité collective, se trouve réduite à un rôle de spectatrice, incapable de faire respecter ses propres principes lorsque les intérêts des grandes puissances sont en jeu. Cette dégradation progressive constitue l'un des défis majeurs auxquels le système international est confronté aujourd'hui, et pose la question, de plus en plus pressante, de la réforme ou de la transformation du Conseil de sécurité.

En conclusion, l'analyse du fonctionnement du Conseil de sécurité révèle que le droit de veto, loin d'être un simple mécanisme de coopération entre grandes puissances, constitue aujourd'hui l'un des principaux obstacles à l'efficacité de l'ONU. Hérité de 1945, ce privilège permet aux membres permanents d'imposer leurs intérêts nationaux au détriment de l'action collective, comme l'illustrent les cas de la Palestine et de l'Ukraine. L'instrumentalisation du veto, combinée à la domination politique des puissances au sein du Conseil, produit un multilatéralisme sélectif, performant seulement lorsque les États concernés sont faibles ou isolés, mais paralysé dès qu'un membre permanent ou l'un de ses alliés est impliqué.

Ces dynamiques affaiblissent profondément la légitimité morale et politique de l'Organisation, nourrissant une défiance croissante à l'égard de l'ordre international onusien. Le Conseil de sécurité apparaît ainsi comme une structure en décalage avec les réalités géopolitiques contemporaines, incapable d'incarner pleinement les principes de paix, de justice et d'égalité inscrits dans la Charte. Cette crise d'autorité et de crédibilité ouvre la voie à une interrogation fondamentale sur la pérennité et la pertinence du modèle multilatéral tel qu'il a été conçu en 1945, question qui constituera le fil directeur des chapitres suivants.

Chapitre 2 : L'assemblée générale et la justice internationale : entre discours et impuissance

Face à la paralysie structurelle du Conseil de sécurité, l'ONU voit se déplacer une partie de l'expression normative et politique vers d'autres organes, au premier rang desquels l'Assemblée générale et les mécanismes de justice internationale. Ces institutions apparaissent comme les derniers espaces où la communauté internationale peut affirmer collectivement les principes fondamentaux du droit international lorsque le Conseil échoue à agir. Pourtant, leur

capacité réelle à influencer les dynamiques de pouvoir ou à sanctionner les violations du droit demeure extrêmement limitée.

L'Assemblée générale joue ainsi un rôle avant tout symbolique : ses résolutions, qu'il s'agisse de la reconnaissance de la Palestine comme État observateur non-membre en 2012 ou de la condamnation de l'agression russe en Ukraine en 2022, expriment un consensus politique mais ne disposent d'aucune force contraignante. Elles incarnent une légitimité morale incontestable, sans pour autant se traduire en mesures coercitives ou en obligations juridiques effectives.

Parallèlement, la justice internationale, notamment la Cour internationale de Justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI), représente un contrepoids juridique théoriquement destiné à pallier l'inaction du Conseil de sécurité. Toutefois, là encore, les limites sont structurelles. Les enquêtes ouvertes sur la Palestine ou les mandats d'arrêt émis contre des dirigeants russes attestent de la vigueur normative du droit international, mais l'absence de mécanismes d'exécution et la dépendance à la coopération étatique en réduisent considérablement la portée.

Ce chapitre examine donc ces deux dimensions, symbolique et juridique, en montrant comment, malgré leur importance normative, elles peinent à compenser l'impuissance politique du système multilatéral.

2.1 Le rôle symbolique de l'Assemblée générale

Face à la paralysie récurrente du Conseil de sécurité des Nations unies, l'Assemblée générale (AG) s'est progressivement imposée comme un « substitut moral » au sein du système onusien (Beauguitte, 2010). La structure du Conseil de sécurité, dominée par les cinq membres permanents disposant du droit de veto, limite en pratique la capacité de l'ONU à intervenir efficacement dans les crises impliquant ces puissances ou leurs alliés (Organisation des Nations Unies, 2022). Dans ce contexte, l'AG constitue le seul forum capable de refléter le consensus global de la communauté internationale, même si elle demeure dépourvue de mécanismes coercitifs pour imposer ses décisions (Maurel, 2023).

L'exemple de la Palestine illustre clairement cette fonction symbolique. En 2012, l'AG a adopté la résolution 67/19, reconnaissant la Palestine comme État observateur non-membre de l'ONU (Delcorde, 2025). Cette décision, bien que dépourvue de force contraignante, a eu un impact diplomatique considérable, renforçant la légitimité internationale de la Palestine et mettant en lumière le consensus sur la nécessité d'une solution à deux États (Fregosi, 2024). Cependant, cette reconnaissance n'a pas permis de surmonter les blocages politiques au Conseil de sécurité, où le droit de veto des États-Unis a systématiquement protégé Israël de toute condamnation ou sanction contraignante (Fregosi, 2024). Ainsi, l'AG agit comme un instrument de légitimation morale et politique, mais sans pouvoir opérationnel pour contraindre les acteurs étatiques (Hatto, 2023).

De manière similaire, la crise en Ukraine a montré le rôle symbolique de l'AG dans la défense du droit international face aux violations massives. En 2022, l'AG a adopté les résolutions ES-11/1 et ES-11/4, condamnant l'agression russe et l'annexion de territoires ukrainiens

(UNRIC, 2025). Ces résolutions traduisent la position majoritaire de la communauté internationale et renforcent la pression diplomatique sur la Russie, mais elles ne disposent d'aucun mécanisme pour contraindre la Fédération de Russie à se conformer à ces décisions. La CPI et d'autres instruments de justice internationale peuvent compléter cette approche symbolique, mais leur efficacité reste conditionnée par la coopération des États et par le contexte géopolitique (Dalloz Actualité, 2022).

Cette dualité entre poids symbolique et absence de contrainte tangible est une caractéristique récurrente de l'AG. Comme le soulignent Corten (2005) et Bellamy et Williams (2021), l'Assemblée générale est souvent capable de produire des normes et de générer un consensus international, mais elle ne peut pas imposer l'exécution de ses décisions. La reconnaissance de la Palestine et les condamnations de l'agression russe illustrent que l'AG contribue à maintenir la légitimité normative de l'ONU et à renforcer le droit international en tant que référence morale, même lorsque les instruments coercitifs font défaut.

Cette situation traduit une réalité structurelle : l'ONU fonctionne dans un système où le multilatéralisme est largement formel. Les résolutions de l'AG servent à exprimer la volonté collective des États, à signaler des violations du droit international et à légitimer des initiatives diplomatiques, mais elles restent des recommandations sans effet contraignant (Maurel, 2018). L'importance symbolique de ces décisions ne doit cependant pas être sous-estimée : elles influencent le débat international, orientent les sanctions non-ONU, et peuvent renforcer le statut des acteurs défavorisés, comme la Palestine, ou soutenir des coalitions diplomatiques en cas de crises majeures, comme en Ukraine (United Nations, 2012 ; United Nations, 2022a, 2022b).

En conclusion, le rôle de l'Assemblée générale dans le système onusien relève avant tout du symbolique et du moral. Elle constitue un mécanisme de légitimation lorsque le Conseil de sécurité est paralysé, exprimant le consensus international et défendant les principes du droit international. Cependant, son incapacité à contraindre les États ou à mettre en œuvre des sanctions concrètes souligne les limites du multilatéralisme onusien, où la valeur normative et morale des résolutions prévaut sur leur capacité d'action effective (Beauguitte, 2010).

2.2 La justice internationale : un contrepoids limité

Dans un contexte où le Conseil de sécurité se trouve régulièrement paralysé par le jeu des véto et des rivalités géopolitiques, et où l'assemblée générale est en incapacité d'obliger au respect de ses résolutions, la justice internationale est souvent présentée comme le dernier recours pour réaffirmer l'autorité du droit (Hatto, 2023). La Cour Internationale de Justice (CIJ) et la Cour Pénale Internationale (CPI) constituent ainsi les deux piliers d'un système destiné à pallier les défaillances des mécanismes politiques de sécurité collective. La CIJ tranche les différends interétatiques et émet des avis consultatifs (vie publique, 2024), la CPI, quant à elle, poursuit les individus responsables des crimes les plus graves (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression) (Vie publique, 2024). En théorie, ces institutions doivent offrir un contre-pouvoir juridique là où l'ONU échoue à agir. En pratique, toutefois, la portée réelle de ces mécanismes demeure structurellement limitée, en effet, de la

même façon que l'assemblée générale, leur efficacité repose presque entièrement sur la coopération des États (Hatto, 2023).

a. La Cour Pénale Internationale et l'impasse de la justice pénale en Palestine

Dans le contexte israélo-palestinien, les limites de la CPI apparaissent de manière particulièrement saillante. Depuis 2021, la CPI mène une enquête portant sur les crimes commis dans les territoires palestiniens occupés. Cette compétence découle de la reconnaissance, en 2012, de la Palestine comme État non-membre observateur par l'Assemblée générale (ONU Info, avril 2024). Cependant, Israël refuse la compétence de la Cour, au motif qu'il n'est pas partie au Statut de Rome, fondateur de la CPI. Cette absence de coopération empêche tout progrès substantiel dans les enquêtes, y compris lorsqu'une commission d'enquête de l'ONU conclut à des crimes pouvant relever de la qualification de génocide (OHCHR, 2025). Ce refus s'inscrit dans une tendance plus large : plusieurs états non-membres de la CPI, souvent soutenus par des puissances du P5, demeurent de facto à l'abri de toute poursuite internationale (Corten, 2005). Cette situation démontre que la justice pénale internationale ne dispose d'aucun moyen coercitif pour obliger les États à coopérer, ce qui limite considérablement son effectivité dans les conflits asymétriques, en particulier lorsque l'un des protagonistes bénéficie d'un soutien diplomatique majeur.

b. La Cour Internationale de Justice : une autorité forte, mais dépourvue de moyens d'exécution

La Cour internationale de Justice constitue un autre instrument incontournable, mais tout aussi limité dans son efficacité. Dans le cas palestinien, la CIJ a été amenée à se prononcer à plusieurs reprises, notamment dans ses avis consultatifs sur la construction du mur ou sur les effets juridiques de l'occupation. Cependant, comme le rappelle Weckel (1996), les décisions de la CIJ ne disposent d'aucun mécanisme propre d'exécution, et leur mise en œuvre dépend entièrement de la volonté des États, ou, le cas échéant, du Conseil de sécurité, souvent paralysé. Ce phénomène illustre la tension centrale du droit international contemporain : une architecture normative relativement cohérente, mais des moyens institutionnels insuffisants pour l'imposer.

c. L'Ukraine : un terrain d'illustration des avancées... et des impasses

Le conflit en Ukraine constitue un exemple instructif des potentialités et limites de la justice internationale. En mars 2022, la CIJ a ordonné à la Russie de “suspendre immédiatement” ses opérations militaires (Dalloz Actualité, 2022). Malgré l'importance symbolique et juridique de cet arrêt, la Russie a simplement choisi de l'ignorer — confirmant l'impuissance de la CIJ en l'absence de coopération étatique.

De son côté, la CPI a émis en 2023 un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine pour la déportation illégale d'enfants ukrainiens (BAnQ, 2022). Cette démarche représente une avancée historique, mais demeure sans effet concret tant que la Russie — État non-partie au

Statut de Rome — refuse d'arrêter son dirigeant. Comme le soulignent ONU Info (2024) et l'UNRIC (2025), même lorsque les violations sont massives et documentées, l'absence de pouvoir policier international empêche la traduction judiciaire de la norme en contrainte réelle.

d. Une justice internationale légitimatrice, mais non contraignante

Malgré ces limites, la CIJ et la CPI jouent un rôle essentiel dans la consolidation d'un ordre juridique international, en produisant des normes, en établissant des récits juridiques et en renforçant la notion de responsabilité (ONU, 2022 ; OHCHR, 2025). Elles contribuent ainsi à délégitimer les violations et à alimenter des processus politiques ou diplomatiques ultérieurs. Toutefois, leurs décisions demeurent symboliques et normatives plutôt que coercitives, car ni la CIJ ni la CPI ne disposent de moyens d'exécution indépendants.

Cette situation rappelle que, malgré des avancées importantes, la justice internationale reste subordonnée à la volonté souveraine des États, et qu'elle ne peut jouer son rôle de contrepoids qu'en l'absence d'opposition politique majeure. Lorsque les intérêts des puissances sont en jeu — comme en Palestine ou en Ukraine — les institutions judiciaires se heurtent rapidement aux limites du système international.

Chapitre 3 : Une ONU marginalisée dans la gouvernance mondiale

Depuis plusieurs décennies, l'ONU n'est plus le centre de gravité de la gouvernance internationale qu'elle avait vocation à devenir après 1945. Si l'institution demeure un lieu symbolique, normatif et diplomatique incontournable, son influence réelle dans la gestion des crises contemporaines s'est considérablement réduite. Ce phénomène ne résulte pas seulement des limites institutionnelles de ses organes politiques, déjà développées dans ce mémoire, mais d'une transformation plus profonde de l'architecture mondiale du pouvoir. Comme le souligne Antonio Guterres, le système multilatéral « n'est plus adapté aux réalités géopolitiques actuelles » (Guterres, 2023), confronté à une redistribution des rapports de force et à la montée d'acteurs capables d'agir là où l'ONU reste en retrait (Press UN, 202).

Les crises palestinienne et ukrainienne illustrent particulièrement ce glissement. En Palestine, l'accumulation de résolutions ignorées et l'incapacité à répondre aux conclusions d'enquêtes internationales portant sur de possibles crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (ONU Info, 2025) ont favorisé le recours à d'autres acteurs, notamment la Ligue arabe ou l'Union européenne, qui tentent d'occuper un espace diplomatique laissé vacant. En Ukraine, ce sont l'OTAN, l'Union européenne et une série d'alliances politiques ou militaires qui se sont imposées comme les protagonistes centrales de la réponse internationale, reléguant l'ONU à un rôle essentiellement humanitaire ou déclaratoire (Conseil de l'UE, 2024).

Ce déplacement du centre de gravité du multilatéralisme vers des formats plus restreints marque une évolution majeure des relations internationales. Il révèle non seulement la

difficulté de l'ONU à agir en tant qu'arbitre universel, mais aussi le risque croissant d'un ordre international fragmenté, structuré par des blocs concurrents plutôt que par des institutions communes. Comme l'analysent plusieurs travaux historiques, ce processus rappelle, par certains aspects, la trajectoire descendante de la Société des Nations (SDN), progressivement marginalisée jusqu'à son effacement (Moreau Desfarges, 2004).

Ce chapitre explore donc cette évolution. La section 3.1 analysera l'émergence d'acteurs alternatifs (régionaux, militaires ou ad hoc) qui ont progressivement supplanté l'ONU dans la gestion concrète des crises. La section 3.2 étudiera le risque d'un ordre international fragmenté, où la perte d'autorité onusienne ouvre la voie à un retour aux logiques de puissance, au détriment du droit international et de la sécurité collective.

3.1 L'émergence d'acteurs alternatifs

L'incapacité de l'ONU à répondre efficacement aux crises contemporaines, qu'il s'agisse du conflit israélo-palestinien ou de la guerre en Ukraine, a entraîné une reconfiguration progressive du paysage multilatéral. Des acteurs régionaux ou ad hoc ont progressivement assumé un rôle de substitution. Cette dynamique reflète un double mouvement : d'une part, la montée en puissance du régionalisme comme cadre d'action privilégié ; d'autre part, la relégation de l'ONU à des fonctions essentiellement humanitaires, consultatives ou normatives (Corten, 2005).

a. Le déplacement du centre de gravité du multilatéralisme vers les acteurs régionaux

La crise du multilatéralisme universel, déjà perceptible depuis la fin de la Guerre froide, s'est accentuée dans un contexte marqué par le retour des rivalités de puissance. Acharya (2014) décrit ce phénomène comme la transition vers un « multilatéralisme polycentrique », dans lequel des organisations régionales structurent de plus en plus la gestion des crises. Cette fragmentation de la gouvernance internationale répond à une logique d'efficacité : les cadres régionaux, plus restreints et politiquement homogènes, peuvent agir avec une rapidité et une cohérence que l'ONU ne parvient plus à atteindre.

Ainsi, des organisations telles que l'Union européenne (UE), l'Union africaine (UA), l'ASEAN ou encore la Ligue arabe se sont progressivement imposées comme des alternatives fonctionnelles aux mécanismes onusiens. Bellamy et Williams (2021) montrent par exemple que, sur les deux dernières décennies, les interventions de maintien de la paix les plus réactives ou robustes ont été conduites hors du cadre onusien.

b. En Palestine : la Ligue arabe et l'Union européenne en substituts diplomatiques

Dans le conflit israélo-palestinien, l'incapacité du Conseil de sécurité à faire appliquer ses propres résolutions a ouvert un espace d'action pour d'autres acteurs. Le « vide politique » ainsi créé est comblé par la Ligue arabe, qui adopte depuis les années 2000 une série

d'initiatives diplomatiques dont le Plan de paix arabe de 2002, et par l'Union européenne, principal bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne et acteur clé de la diplomatie régionale (Delcorde, 2025). Cette substitution est particulièrement visible depuis l'escalade récente à Gaza. Le rapport onusien concluant à un risque de génocide, largement relayé par Amnesty International (2025), n'a été suivi d'aucune action coercitive onusienne en raison du blocage au Conseil de sécurité. Ce sont au contraire des coalitions régionales, notamment la Ligue arabe, qui ont porté des résolutions communes, organisé des sommets d'urgence et tenté d'imposer des cessez-le-feu diplomatiques. L'UE a, quant à elle, renforcé son action humanitaire et ses sanctions individuelles, tout en demeurant incapable d'adopter une position politique uniforme en raison des divergences internes entre États membres (Fregosi, 2024).

Ainsi, dans le cas palestinien, l'ONU demeure cantonnée à un rôle humanitaire, via l'UNRWA, principale agence chargée de la protection et de l'assistance aux réfugiés palestiniens (Vie publique, 2024). L'organisation n'agit plus comme garant de la paix mais comme gestionnaire des conséquences humanitaires d'un conflit qu'elle ne parvient pas à résoudre.

c. En Ukraine : une prise en charge effective par l'Union Européenne et l'OTAN

La guerre en Ukraine illustre plus encore ce basculement vers un multilatéralisme régionalisé. Si l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions importantes – notamment ES-11/1 et ES-11/4 réaffirmant l'intégrité territoriale de l'Ukraine – celles-ci n'ont, une fois encore, aucune portée coercitive (ONU, 2022a ; 2022b). Le Conseil de sécurité, paralysé par le veto russe, s'est quant à lui révélé entièrement inopérant. Face à cette absence d'action de l'ONU, ce sont l'Union européenne et l'OTAN qui ont pris la direction de la réponse internationale. L'UE a déployé un éventail exceptionnel de mesures, allant de sanctions économiques massives à l'aide militaire dans le cadre de la Facilité européenne pour la paix (Union Européenne, s.d.). Parallèlement, l'OTAN joue un rôle central dans la coordination du soutien militaire et la protection des frontières orientales de l'Europe. Cette intervention déterminante des acteurs régionaux contraste avec la position de l'ONU, réduite à un rôle essentiellement humanitaire et documentaire, notamment via les rapports de l'OHCHR (2025) sur les violations des droits de l'homme en Ukraine. Comme le note Guterres (2022), la guerre en Ukraine a révélé une crise profonde du système multilatéral, où les institutions régionales apparaissent comme les seules actrices capables d'assurer une réponse robuste dans des délais compatibles avec l'urgence.

d. L'ONU reléguée à des fonctions humanitaires et normatives

Cette montée en puissance des acteurs régionaux s'accompagne d'une marginalisation progressive de l'ONU, désormais concentrée sur des tâches humanitaires, normatives et symboliques. Le Secrétaire général lui-même déplore la « paralysie » de l'Organisation face aux conflits majeurs (Guterres, cité par Obs, 2023). Plutôt qu'un acteur décisionnel, l'ONU apparaît comme un espace de dénonciation morale ou de production de normes dépourvues de mécanismes de mise en œuvre. Weckel (1996) montre déjà que même les décisions juridiquement contraignantes de la Cour internationale de Justice sont rarement suivies d'effet

en l'absence d'un relais politique. Le cas de l'Ukraine, où la Russie a ignoré l'ordonnance de la CIJ lui enjoignant de suspendre immédiatement ses opérations militaires, confirme cette impuissance structurelle (Dalloz Actualité, 2022). L'analyse de Hatto (2023) est ici éclairante : l'ONU est de plus en plus limitée par son mode de fonctionnement, notamment le droit de veto, mais aussi par la nature même des interventions qu'elle met en place, généralement sous-dimensionnées ou tardives.

Ainsi, l'émergence d'acteurs alternatifs n'est pas un phénomène conjoncturel, mais le symptôme d'un basculement structurel du multilatéralisme. Face à l'incapacité de l'ONU à agir dans ses propres cadres, les organisations régionales comme l'UE, l'OTAN ou la Ligue arabe se substituent à elle dans la gestion opérationnelle des crises. L'ONU conserve une fonction essentielle – humanitaire, normative et symbolique – mais elle n'est plus, dans bien des situations, l'architecte principal de la réponse internationale. Ce déplacement du centre de gravité du multilatéralisme pose la question de la pérennité du système onusien tel qu'il a été conçu en 1945 et prépare les réflexions de la section suivante.

3.2 Le risque d'un ordre international fragmenté

La perte d'influence de l'Organisation des Nations unies (ONU) ne se limite pas à son incapacité à gérer certains conflits : elle met en péril l'architecture même du système de sécurité collective mis en place après 1945. Conçu pour remplacer l'unilatéralisme et empêcher un retour aux logiques de puissance, ce système reposait sur l'idée que la régulation des différends internationaux serait institutionnalisée, juridicisée et multilatérale (Moreau-Desfarges, 2004). Or, la marginalisation croissante de l'ONU ouvre la voie à un basculement inverse : fragmentation normative, retour du bilatéralisme et montée en puissance de blocs géopolitiques concurrents.

a. Un système collectif de sécurité fragilisé

L'ONU est née pour rompre avec l'échec de la Société des Nations, dont l'incapacité à agir face aux agressions des années 1930 avait illustré les limites d'un multilatéralisme dépourvu de moyens contraignants (Bouteiller, 2014). Pourtant, les paralysies contemporaines du Conseil de sécurité (CSNU) reproduisent des dynamiques similaires. Le Secrétaire général lui-même avertit depuis plusieurs années que « le monde est paralysé » et que le multilatéralisme s'effrite (Organisation des Nations Unies, 2022). Les analyses de Hatto (2023) confirment que cette impuissance découle d'un mode de fonctionnement inadapté, trop dépendant des intérêts des grandes puissances.

Alors que le système de sécurité collective devait fonctionner sur la base de règles universelles, une sélectivité croissante des réponses internationales est aujourd'hui observable (Corten, 2005). Certains États, y compris des alliés des membres permanents du Conseil, semblent à l'abri de toute sanction, ce qui mine la crédibilité même du système. Cette perception d'injustice normative a des effets globaux : elle affaiblit l'autorité morale et

juridique de l'ONU, nourrit la méfiance des États du Sud global et renforce la tentation de contourner les institutions multilatérales.

b. Un retour du bilatéralisme et des logiques de blocs

L'érosion du rôle central de l'ONU s'accompagne d'un retour marqué du bilatéralisme et de pratiques de puissance. Acharya (2014) décrit cette évolution comme la fin de l'« ordre mondial américain », c'est-à-dire un système international largement organisé autour de normes libérales et d'institutions multilatérales. Le recul relatif de l'ONU ouvre la voie à des coalitions ad hoc, des relations de puissance asymétriques et à la montée de blocs politiques concurrents.

Ce phénomène est particulièrement visible depuis la guerre en Ukraine. L'intervention militaire de la Russie en 2022 a provoqué une recomposition géopolitique majeure : renforcement de l'OTAN, radicalisation du positionnement russe, rapprochement accru au sein des BRICS, stratégies de contournement des sanctions occidentales (BAnQ, 2022 ; UNRIC, 2025). Face à cette polarisation, les résolutions de l'Assemblée générale condamnant l'agression (A/RES/ES-11/1 ; A/RES/ES-11/4) illustrent un multilatéralisme résiduel mais fragile, dépourvu de mécanisme coercitif. La fragmentation apparaît également dans le recours accru à des instruments alternatifs, sanctions unilatérales, coalitions militaires régionales, diplomatie coercitive, qui marginalisent encore davantage le rôle des Nations unies.

c. La comparaison Palestine/Ukraine : deux conflits symptomatiques

Comparer les situations de la Palestine et de l'Ukraine permet de saisir, en miroir, la profondeur de la crise du système multilatéral.

Le conflit israélo-palestinien constitue sans doute l'exemple le plus clair de l'affaiblissement structurel de l'ONU. Depuis le Plan de partage adopté par la résolution 181 en 1947 (MJP, n.d.), l'Organisation a produit des dizaines de résolutions restées inappliquées. Selon Fregosi (2024), cette accumulation d'injonctions non exécutées révèle à la fois l'incapacité de l'ONU à contraindre Israël et la perte d'autorité de ses décisions.

Plus récemment, la commission d'enquête de l'ONU concluant que les opérations israéliennes à Gaza constituent un génocide (ONU Info, 2025) n'a abouti à aucune mesure coercitive, malgré les appels répétés des organisations de défense des droits humains (Amnesty International, 2025). Cette absence d'effet nourrit une perception d'impunité structurelle. Comme le notent les experts de l'OHCHR (2025), chaque jour où l'impunité perdure, « de nouvelles vies innocentes sont perdues », soulignant l'écart entre normes proclamées et réalités politiques.

Le conflit dure depuis plus de 70 ans, sans règlement durable, signe d'une fragmentation normative : le droit international subsiste formellement, mais son application dépend désormais des rapports de force.

Contrairement au cas palestinien, le conflit en Ukraine a immédiatement provoqué une réaction massive d'États et d'organisations régionales, notamment en Europe (Conseil de l'Union européenne, s.d.). L'Assemblée générale a condamné l'agression russe à plusieurs reprises et la CIJ a ordonné la suspension immédiate des opérations militaires russes (Dalloz Actualité, 2022). Toutefois, là encore, l'absence de mécanisme d'exécution rend ces décisions largement symboliques.

La guerre en Ukraine illustre la résurgence d'un monde structuré autour de blocs rivaux, où l'ONU n'a qu'un rôle d'accompagnement — et non de direction — des dynamiques internationales. La Tribune (Maurel, 2023) souligne que les marges d'action de l'Organisation sont « extrêmement limitées », réduites à des efforts diplomatiques et humanitaires.

d. Un multilatéralisme d'accompagnement plutôt que de direction

Dans les deux cas étudiés, l'ONU ne façonne plus les relations internationales : elle s'y adapte, impuissante. Comme le souligne Guterres (OBS, 2023), l'Organisation fait face à une « paralysie » qui l'empêche de remplir son mandat fondateur. De Kiev à Gaza, l'ONU apparaît davantage comme un observateur que comme l'architecte de la paix (de La Vaissière, 2023). Beauguitte (2010) rappelle que l'ONU n'est pas seulement un espace juridique ; c'est un territoire politique, traversé de rapports de force. Or, ces rapports se sont durcis, multipolarisés et régionalisés.

Ce glissement vers un ordre international fragmenté menace directement le principe de sécurité collective. L'espace multilatéral autrefois central devient périphérique, tandis que les outils normatifs et judiciaires (résolutions, mécanismes de protection des civils, décisions de la CIJ) perdent en effectivité faute d'un consensus politique capable de les soutenir (Weckel, 1996).

En conclusion, la marginalisation progressive de l'ONU dans la gouvernance mondiale témoigne d'un déplacement profond des rapports de force internationaux. Face à l'incapacité du Conseil de sécurité à agir, à la portée strictement symbolique des résolutions de l'Assemblée générale et aux limites de la justice internationale, d'autres acteurs, coalitions ad hoc, organisations régionales, puissances émergentes ou plateformes économiques, assument désormais des rôles que l'Organisation ne parvient plus à remplir. Cette transformation fragmente l'ordre international, affaiblit les mécanismes collectifs de prévention et de résolution des crises et crée une concurrence normative qui dilue la centralité du droit international.

L'ONU, initialement conçue comme le cœur du multilatéralisme, se retrouve de plus en plus cantonnée à des fonctions de légitimation ou de coordination technique. L'émergence d'acteurs alternatifs ne s'accompagne toutefois pas d'une véritable architecture de substitution : aucun d'entre eux ne possède la légitimité universelle, ni la capacité institutionnelle qui faisaient la spécificité de l'ONU. Dès lors, l'Organisation se trouve confrontée à un dilemme stratégique : soit se réformer en profondeur pour s'adapter à un ordre multipolaire, soit continuer de perdre en pertinence dans un système international de plus en plus éclaté et asymétrique.

Finalement, cette deuxième partie a montré que l'inaction de l'ONU n'est ni accidentelle ni conjoncturelle, mais résulte d'un ensemble de blocages structurels et politiques profondément enracinés dans son architecture institutionnelle. Au total, cette partie souligne que la crise d'efficacité de l'ONU n'est pas seulement une question de volonté politique, mais résulte d'un modèle institutionnel devenu obsolète face aux réalités du monde contemporain. Sans réforme profonde et sans reconfiguration du multilatéralisme, l'Organisation risque de rester prisonnière d'un système conçu pour un ordre international qui n'existe plus.

Partie III

Vers une reconfiguration du multilatéralisme : l'ONU peut-elle encore garantir la paix et le droit international ?

L'enlisement de l'ONU dans la gestion des crises contemporaines, qu'il s'agisse du conflit israélo-palestinien ou de la guerre en Ukraine, pose aujourd'hui une question centrale : le système multilatéral conçu en 1945 est-il encore capable de garantir la paix et le respect du droit international ? Les analyses du Secrétaire général des Nations Unies lui-même, dénonçant la « paralysie » du système face aux violences à Gaza ou à l'invasion russe de l'Ukraine (Nations Unies, 2023), illustrent l'ampleur d'une crise de fonctionnement devenue structurelle.

Cette impasse n'est pas nouvelle : elle découle d'un modèle institutionnel hérité de l'après-guerre, fondé sur un équilibre figé et sur le privilège du veto des puissances victorieuses de 1945. Comme le souligne Ronald Hatto (2023), « l'impuissance de l'ONU découle directement de son mode de fonctionnement » et des limites mêmes du dispositif de sécurité collective. Les crises récentes ont amplifié ce diagnostic, révélant un écart croissant entre les principes de la Charte et la réalité des rapports de force internationaux.

Parallèlement, les analyses de Badie (2020) montrent que l'ordre international est désormais traversé par une multiplication d'acteurs, étatiques et non étatiques, qui limitent mécaniquement l'influence normative et politique de l'ONU. Le monde n'est plus structuré autour de quelques pôles dominants, mais autour d'une pluralité de centres de puissance (Inde, Brésil, Turquie, Afrique du Sud, OTAN, BRICS) qui développent leurs propres stratégies de sécurité et leurs propres cadres de coopération. Cette transformation accélère la marginalisation relative des Nations Unies dans la gouvernance globale.

Dans ce contexte, la question n'est plus seulement de savoir comment réformer l'ONU, mais si une réforme est encore possible. Les blocages internes, l'absence de mécanismes d'exécution du droit, la sélectivité des réactions face aux violations graves, la condamnation ferme de la Russie d'un côté, l'absence d'effet contraignant des résolutions sur Israël de l'autre nourrissent une crise de légitimité profonde.

Ainsi, cette troisième partie vise à examiner les leçons de la paralysie onusienne, les réformes envisageables, mais aussi les limites structurelles qui rendent ces réformes hautement improbables. Elle conduit finalement à s'interroger sur une autre perspective : l'ONU doit-elle être transformée, ou redéfinie dans ses missions, pour continuer d'exister comme acteur du maintien de la paix ? Comme l'indique Charillon (2021), la gouvernance mondiale n'a jamais été aussi nécessaire, mais aussi difficile à organiser. La redéfinition du multilatéralisme apparaît désormais comme un impératif, non seulement politique, mais aussi stratégique pour la stabilité internationale.

Chapitre 1 : Les leçons de la paralysie onusienne

La gestion des crises internationales par l'ONU révèle aujourd'hui les limites structurelles d'un système conçu en 1945 pour un monde bipolaire. Les conflits en Palestine et en Ukraine illustrent la difficulté de l'organisation à imposer ses décisions, malgré le cadre juridique et politique dont elle dispose. Cette paralysie révèle trois enseignements majeurs : l'architecture institutionnelle héritée de la Seconde Guerre mondiale ne correspond plus à la réalité multipolaire actuelle ; la sélectivité des réactions onusiennes affaiblit sa crédibilité et son universalité ; enfin, la perte de légitimité et de confiance pousse les États à rechercher des alternatives régionales ou bilatérales. Ce chapitre vise à analyser ces leçons, en mettant en lumière les contraintes structurelles et politiques qui limitent l'action de l'ONU.

1.1 Un modèle hérité de 1945 face à un monde multipolaire

L'Organisation des Nations Unies (ONU), créée en 1945, a été pensée comme un instrument de sécurité collective, garantissant la paix dans un monde déchiré par la Seconde Guerre mondiale. Son architecture repose sur un équilibre de puissance conçu pour maintenir la stabilité internationale à partir des vainqueurs du conflit. Ainsi, cinq États, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union soviétique (aujourd'hui représentée par la Russie), la France et la Chine, ont été investis du rôle de membres permanents du Conseil de sécurité, avec un droit de veto leur assurant une position dominante dans la prise de décisions cruciales en matière de paix et de sécurité (Maurel, 2018). Ce modèle juridique et politique reflétait la hiérarchie mondiale de l'époque et permettait d'éviter que les rivalités militaires ne dégénèrent en conflits globaux.

Cependant, ce cadre hérité est désormais désormais déconnecté de la réalité géopolitique contemporaine. L'émergence de puissances régionales comme l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud ou la Turquie illustre l'inadéquation d'un système figé sur un monde bipolaire (Badie, 2020). Ces États revendiquent une représentation accrue et une voix plus influente dans la gouvernance mondiale, qui ne leur est pas actuellement accordée au sein du Conseil de sécurité. Parallèlement, le rôle des acteurs non étatiques s'est considérablement développé. Les organisations non gouvernementales (ONG), les entreprises multinationales et même certains groupes armés jouent désormais un rôle déterminant dans la gestion des crises, qu'il s'agisse d'aide humanitaire, de résolution de conflits ou de mobilisation internationale (Liégeois, 2025). Cette dynamique complexifie la capacité de l'ONU à imposer une autorité centralisée, car son modèle initial ne prévoit pas de mécanismes adaptés pour encadrer ces acteurs.

La multipolarité contemporaine s'accompagne également d'une fragmentation géopolitique accrue. La rivalité entre blocs stratégiques, notamment l'OTAN et les BRICS, illustre un monde où la diplomatie multilatérale est de plus en plus subordonnée aux rapports de puissance et aux intérêts stratégiques des grandes puissances (Al Jazeera, 2022). Cette polarisation limite la capacité de l'ONU à agir de manière cohérente et universelle, car chaque décision majeure peut être bloquée par un veto ou l'opposition d'un groupe d'États ayant des agendas divergents.

Les crises actuelles offrent un exemple concret de cette paralysie. En Palestine, l'ONU est confrontée à un conflit qui perdure depuis plus de sept décennies, marqué par des violations répétées du droit international et des résolutions onusiennes non respectées (ONU Info, 2025). La commission d'enquête de l'ONU sur Gaza a récemment conclu à la commission de crimes graves par Israël, mais l'absence de mesures coercitives effectives illustre l'incapacité de l'organisation à imposer ses décisions face aux États puissants (ONU Info, 2025). Cette situation est renforcée par le fait que la Palestine n'est reconnue qu'en tant qu'État observateur non-membre, ce qui limite sa capacité à faire valoir ses droits au sein des organes onusiens (Bonhomme, 2024).

Le conflit en Ukraine met en lumière un autre aspect de cette dynamique. Bien que plus récent, il a rapidement provoqué une recomposition géopolitique globale, mobilisant les États occidentaux et entraînant des sanctions massives contre la Russie, tout en révélant les limites de l'ONU face aux crises contemporaines (BAnQ, 2022). La guerre en Ukraine a mis en évidence la capacité de certains États à utiliser le système onusien pour légitimer leurs positions, mais aussi le déséquilibre entre les interventions selon l'influence et les alliances stratégiques des acteurs impliqués. Comme l'indique le Secrétaire général, « le monde est en péril et paralysé » par l'incapacité de l'ONU à imposer un consensus face aux rivalités de puissance (OBS, 2023).

Enfin, les opérations passées de maintien de la paix, comme celles en Corée ou au Congo, démontrent que l'ONU a pu jouer un rôle stabilisateur, mais dans des contextes où les grandes puissances étaient relativement alignées sur les objectifs de l'organisation (United Nations Memorial Cemetery in Korea, s.d.). Aujourd'hui, la multiplication des conflits asymétriques et l'augmentation de l'influence des puissances émergentes fragilisent cette capacité. L'architecture de 1945, initialement conçue pour éviter le retour d'un conflit mondial, devient paradoxalement un frein à l'efficacité onusienne, la transformant en otage des rivalités qu'elle était censée réguler (Bouteiller, 2014).

Ainsi, le modèle originel de l'ONU, hérité de la Seconde Guerre mondiale, montre ses limites face à un monde multipolaire, fragmenté et caractérisé par l'émergence d'acteurs non étatiques. Les crises en Palestine et en Ukraine démontrent que la sécurité collective et la paix universelle, piliers fondateurs de l'ONU, restent aujourd'hui des objectifs difficiles à atteindre, contraignant l'organisation à naviguer entre paralysie institutionnelle et exigences d'un ordre international en mutation.

1.2 La sélectivité des réactions : un facteur de discrédit

La capacité de l'ONU à agir de manière impartiale constitue l'un des fondements de la sécurité collective et du multilatéralisme. Pourtant, les crises contemporaines révèlent une asymétrie profonde dans la manière dont les violations du droit international sont traitées. Cette sélectivité, qui oppose mobilisations rapides dans certains contextes et inertie prolongée dans d'autres, fragilise la crédibilité de l'organisation et nourrit un sentiment d'injustice, en particulier au sein du Sud global.

La guerre en Ukraine a illustré la possibilité d'une mobilisation internationale rapide et coordonnée lorsque les intérêts des puissances occidentales convergent. Dès les premières semaines du conflit, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions condamnant l'agression russe, réaffirmant le principe de l'intégrité territoriale et exigeant la cessation immédiate des hostilités (ONU Info, 2022). La Cour internationale de Justice elle-même, saisie par l'Ukraine, a ordonné des mesures conservatoires à l'encontre de la Russie, marquant une rare unanimité autour du respect du droit (Daloz Actualité, 2022). Cette réaction, d'une ampleur quasi inédite depuis la fin de la guerre froide, s'est accompagnée d'un soutien politique, économique et humanitaire massif de l'Occident, attestant d'un usage intense et cohérent des leviers multilatéraux.

À l'inverse, la question palestinienne illustre la persistance d'un traitement profondément différencié. Depuis la résolution 181 sur le plan de partage en 1947 jusqu'aux résolutions successives sur l'occupation, les colonies ou les droits des réfugiés, les décisions onusiennes n'ont jamais débouché sur des sanctions contraignantes ni sur une mise en œuvre effective (UNRWA, s.d.). Les violations du droit international humanitaire à Gaza et en Cisjordanie, pourtant régulièrement documentées par les organes de l'ONU, se poursuivent sans réaction coercitive (OHCHR, 2025). Face à la guerre de 2023–2025 à Gaza, le Secrétaire général lui-même a dénoncé la « paralysie » du Conseil de sécurité, incapacité due aux véto répétés de certains membres permanents (OBS, 2023). Cette inertie contraste fortement avec la réactivité observée en Ukraine, révélant une hiérarchisation implicite des crises selon les rapports de force géopolitiques.

Cette asymétrie nourrit un sentiment croissant de double standard au sein du Sud global. De nombreux États africains, asiatiques ou latino-américains dénoncent une application sélective du droit international, considérant que les principes de souveraineté, de droits humains ou de protection des civils ne sont pleinement défendus que lorsqu'ils coïncident avec les intérêts occidentaux (Devin, 2025). Cette perception se traduit par les votes à l'Assemblée générale : plusieurs États se sont abstenus ou ont refusé de condamner la Russie, non par soutien à Moscou, mais en signe de protestation contre ce qu'ils perçoivent comme l'utilisation politique du droit international par les puissances occidentales (Centre régional d'information des Nations Unies, 2025). L'idée que certaines violations seraient « tolérées » tandis que d'autres sont vigoureusement sanctionnées contribue à renforcer la méfiance envers l'ordre multilatéral.

Ces critiques s'inscrivent dans un contexte plus large de remise en question du leadership occidental, analysé notamment par Bertrand Badie et Frédéric Charillon. Badie (2020) souligne que le système international reste marqué par une « diplomatie de club », où un petit nombre d'États continue d'impulser les normes et priorités mondiales. Charillon (2021) observe quant à lui que la perception d'une gouvernance mondiale inéquitable alimente les tentatives de contournement des institutions onusiennes au profit de coalitions alternatives (BRICS, Union africaine, organisations régionales). Cette défiance est accentuée par l'engagement perçu comme différencié en matière de protection des civils : alors que la mobilisation humanitaire autour de l'Ukraine a été immédiate, les crises prolongées en Palestine, au Yémen ou en République démocratique du Congo n'ont pas suscité d'effort comparable (Liégeois, 2025).

Au-delà des perceptions, cette sélectivité a des implications directes sur la légitimité du droit international. En donnant l'impression que certaines violations seraient moins graves ou moins prioritaires, l'ONU affaiblit le principe d'universalité sur lequel repose le multilatéralisme. Le droit international cesse alors d'être un ensemble de normes communes et devient, aux yeux de plusieurs États, un instrument mobilisé de manière opportuniste. Comme l'ont souligné plusieurs experts onusiens, l'absence de réponse cohérente aux violations graves — en particulier lorsqu'elles sont documentées par les mécanismes de l'ONU — nourrit un cycle d'impunité difficile à briser (OHCHR, 2025).

Ainsi, la sélectivité des réactions onusiennes ne constitue pas seulement une limite opérationnelle : elle représente une menace structurelle pour la crédibilité de l'organisation et pour la cohésion du système international. En renforçant le sentiment d'injustice et en alimentant les discours contestant l'ordre multilatéral, elle contribue à fragiliser l'idée même d'un droit international universel, appliqué de manière égale à tous les États. Sans rééquilibrage profond, cette dynamique risque de renforcer les divisions géopolitiques, d'éroder davantage la confiance du Sud global envers l'ONU et de réduire significativement la capacité de l'organisation à agir comme arbitre impartial dans les crises futures.

1.3 La crise de légitimité et de confiance

L'incapacité répétée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à produire des résultats tangibles face à des crises majeures, qu'il s'agisse de la Palestine, de Gaza ou de l'Ukraine, sape progressivement sa légitimité morale et politique. Après des décennies de promesses de sécurité collective, de droits internationaux et de protection des civils, l'Organisation est de plus en plus perçue comme un cadre inefficace, dépassé ou instrumentalisé, une évolution qui menace de la réduire à un rôle purement symbolique.

a. Insuffisance des résultats tangibles et déclin moral

Depuis plusieurs décennies, l'ONU adopte des résolutions, mandate des enquêtes, publie des rapports, mais la mise en œuvre concrète reste souvent inexistante. Dans le cas palestinien, malgré des condamnations internationales, des décisions sur le statut des réfugiés, des appels à la fin de l'occupation, la situation humanitaire, politique et territoriale n'a cessé de se dégrader. Le rapport récent d'une commission onusienne concluant à des crimes graves à Gaza n'a pas provoqué d'intervention efficace ni de sanction contraignante (OHCHR, 2025). Cette absence de conséquences tangibles renforce l'idée que l'organisation est impuissante, ce qui mine sa crédibilité.

De même, en Ukraine, malgré la condamnation quasi unanime de l'invasion russe et l'adoption de résolutions, l'ONU n'a pas réussi à imposer un cessez-le-feu ni à protéger efficacement les populations civiles. L'écart entre la rhétorique normative forte (droits de l'homme, droit international humanitaire, souveraineté des États) et les réalités du terrain crée un fossé entre les attentes et les résultats. Cela alimente une désillusion croissante à l'égard de l'ONU, jugée incapable d'imposer la paix ou de contraindre les acteurs puissants à respecter le droit.

b. Recours accru à des solutions alternatives : régionalisme, bilatéralisme, interventions hors ONU

Face à cette impuissance structurelle, de nombreux États et acteurs internationaux se tournent vers des mécanismes alternatifs considérés comme plus efficaces : coalitions régionales, alliances bilatérales, interventions directes ou coalitions de circonstance. Cette tendance témoigne d'une remise en cause de la dépendance exclusive à l'ONU pour la gestion des crises et de la paix. Ainsi, comme souligné dans notre analyse précédente, des organisations régionales ou des coalitions transitoires, parfois en dehors de tout cadre onusien, prennent désormais l'initiative dans la résolution de conflits, la fourniture d'aide ou la coordination humanitaire (Liégeois, 2025).

Ce glissement vers des modèles alternatifs fragilise l'universalité du multilatéralisme onusien. Lorsque des États privilégient des accords bilatéraux ou régionaux, l'ONU perd sa primauté comme cadre neutre et universel de règlement des différends. C'est un affaiblissement de son rôle originel de garant du droit international, mais aussi une perte de centralité dans la diplomatie internationale.

c. Perception publique et bureaucratie inefficace

Parallèlement aux critiques institutionnelles, l'image de l'ONU auprès des opinions publiques se détériore. À travers les médias, la prolongation des conflits, les crises humanitaires récurrentes et l'absence de solutions durables alimentent la perception d'une organisation bureaucratique, lente, éloignée des réalités et incapable d'agir efficacement (Maurel, 2018). Cette perception ne se limite plus à quelques cercles experts : elle gagne des populations entières, souvent parmi les plus touchées par les crises. Le sentiment que l'ONU est « là pour le symbole » plutôt que pour l'action concrète s'impose progressivement.

Cette perte d'image affecte la légitimité politique de l'Organisation et son autorité morale. Elle réduit la capacité de l'ONU à mobiliser l'opinion internationale, à peser sur les États, à susciter la solidarité ou la pression diplomatique nécessaires pour faire appliquer ses résolutions. À long terme, cela risque de transformer l'ONU en une instance de discours, adoptant des résolutions, condamnant des violations, sans être perçue comme un acteur crédible de la paix.

d. Vers l'érosion de la confiance globale et la marginalisation durable

L'addition de ces facteurs, absence de résultats, recours à des alternatives et perte de confiance populaire ouvre la voie à une marginalisation progressive de l'ONU. Si des États ou des acteurs jugent qu'elle ne sert plus à rien, le multilatéralisme universel en sort affaibli. Le principe fondamental d'un droit international appliqué de façon égale à tous, pierre angulaire de l'ONU, se trouve délégitimé.

Cette crise de confiance a des conséquences profondes : moins de coopération internationale, moins de soutien aux missions onusiennes, moins d'investissements pour la prévention des conflits, moins de chances que des accords durables soient respectés. L'ONU, de plus en plus

perçue comme un forum symbolique, risque de perdre ce qui faisait sa force, sa légitimité morale et son caractère universel, et de devenir un acteur secondaire, cantonné à la dénonciation et à l'assistance humanitaire plutôt qu'à la gestion réelle de la paix et de la sécurité.

Chapitre 2 : Les réformes envisagées : réalités, obstacles et perspectives

Face à l'impasse croissante du système multilatéral, les appels à une réforme profonde de l'Organisation des Nations Unies se sont multipliés au cours des dernières années. Le constat dressé par de nombreux chercheurs, diplomates et responsables onusiens est désormais largement partagé : la structure institutionnelle héritée de 1945 ne correspond plus à la configuration géopolitique du XXI^e siècle (Badie, 2021). Les crises prolongées en Ukraine et en Palestine ont mis en lumière les limites d'un modèle fondé sur la prééminence des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dont les intérêts nationaux priment régulièrement sur la sécurité collective. Comme l'a rappelé António Guterres devant le Conseil de sécurité, « les défis contemporains exigent une coopération mondiale plus inclusive et plus efficace » (United Nations, 2022), traduisant une reconnaissance explicite de l'écart qui se creuse entre l'ONU telle qu'elle existe et l'ONU dont le monde aurait besoin.

Pourtant, si les propositions de réforme sont nombreuses, élargissement du Conseil de sécurité, encadrement du veto, renforcement de l'Assemblée générale, consolidation de la justice internationale, leur mise en œuvre demeure extrêmement limitée. L'article 108 de la Charte, qui conditionne toute révision à l'accord des membres permanents, a transformé la réforme structurelle en un exercice quasi-impossible. Cette situation alimente un paradoxe largement documenté : ceux qui bénéficient le plus du statu quo sont précisément ceux qui possèdent le pouvoir de le transformer. À cette inertie institutionnelle s'ajoute une fragmentation croissante du système international, où de nouveaux acteurs, organisations régionales, coalitions ad hoc, ONG, remplissent des fonctions que l'ONU ne parvient plus à assurer (Charillon, 2023).

Ce chapitre propose d'examiner de manière critique les pistes de réforme les plus discutées, leurs obstacles structurels et les perspectives réalistes d'évolution. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer la faisabilité juridique ou politique de ces transformations, mais également de comprendre ce qu'elles révèlent du glissement du multilatéralisme vers un ordre international plus complexe, plus polycentrique et potentiellement moins coopératif.

2.1 La réforme impossible du conseil de sécurité

Depuis la fin de la guerre froide, la question de la réforme du Conseil de sécurité occupe une place centrale dans les débats relatifs à l'avenir du multilatéralisme. L'élargissement du champ des conflits, la diversification des acteurs de la puissance mondiale et la remise en cause croissante de la légitimité du Conseil ont conduit de nombreux États et chercheurs à considérer que sa composition, figée depuis 1945, ne correspond plus aux

réalités contemporaines (Badie, 2021). Pourtant, malgré l'accumulation des propositions et l'urgence proclamée des réformes, aucune transformation structurelle majeure n'a pu aboutir. Cette inertie tient autant à la rigidité juridique du système qu'aux résistances politiques des puissances dominantes.

a. Des projets de réforme anciens et largement partagés

Dès les années 1990, à la suite de l'effondrement du bloc soviétique et de la multiplication des opérations de maintien de la paix, les critiques se sont intensifiées à l'encontre d'un Conseil perçu comme à la fois insuffisamment représentatif et excessivement politisé. L'une des propositions les plus consensuelles consiste à élargir la composition du Conseil afin d'y intégrer de nouvelles puissances régionales. L'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Allemagne et le Japon figurent parmi les candidats les plus fréquemment cités. Ces États se présentent comme des contributeurs majeurs aux opérations de paix, à l'aide humanitaire ou au financement de l'ONU, sans pour autant bénéficier d'un statut équivalent à celui des membres permanents (Charillon, 2023). Cette revendication repose sur une logique de représentativité géopolitique : l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie restent largement sous-représentées au sein de l'organe chargé de la sécurité collective.

Parallèlement à cette question de l'élargissement, la limitation du droit de veto constitue l'autre axe majeur des projets de réforme. En 2013, la France et le Mexique ont porté une initiative visant à encadrer volontairement l'usage du veto en cas d'atrocités de masse : génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cette proposition ne remettait pas formellement en cause l'existence du véto, mais cherchait à en restreindre l'usage dans les situations où la responsabilité de protéger les populations civiles est directement engagée (United Nations, 2013). Cette initiative a reçu le soutien politique de plus d'une centaine d'États, mais n'a jamais été formellement acceptée par l'ensemble des membres permanents.

Enfin, plusieurs projets visent à renforcer la transparence et la reddition des comptes du Conseil de sécurité. Les critiques portent notamment sur l'opacité des négociations, la concentration du pouvoir décisionnel entre quelques États et la faible articulation entre le Conseil et l'Assemblée générale. Là encore, l'objectif affiché est de restaurer la légitimité politique d'un organe dont les décisions engagent l'ensemble de la communauté internationale.

b. L'obstacle juridique majeur : l'article 108 de la Charte

Si les projets de réforme sont nombreux, leur mise en œuvre se heurte à un verrou juridique fondamental : l'article 108 de la Charte des Nations Unies. Celui-ci dispose que toute modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, puis ratifiée par les deux tiers des États membres, y compris l'ensemble des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (Charte des Nations Unies, 1945). Autrement dit, toute réforme structurelle du Conseil suppose l'accord explicite de ceux-là mêmes qui bénéficient de ses priviléges.

Ce mécanisme confère aux membres permanents un droit de veto indirect sur toute réforme du système, y compris celles visant à limiter leur propre pouvoir. Il institue ainsi un blocage institutionnel quasi absolu, que Badie qualifie de « verrouillage oligarchique du multilatéralisme » (Badie, 2021). D'un point de vue juridique, la réforme est donc possible ;

d'un point de vue politique, elle est structurellement neutralisée par ceux qui en détiennent les clés.

Ce verrou explique l'échec répété de toutes les tentatives de transformation en profondeur du Conseil. Les négociations engagées au sein du groupe de travail intergouvernemental sur la réforme du Conseil, créées dans les années 1990, se poursuivent encore aujourd'hui sans résultat tangible. Elles illustrent l'écart croissant entre la demande de réforme portée par une majorité d'États et l'immobilisme des puissances dominantes.

c. Un système auto-bloquant au service des rapports de force

Au-delà du droit, l'impossibilité de réforme du Conseil de sécurité révèle une réalité politique plus profonde : le Conseil demeure un instrument central de projection de la puissance des grands États. Comme le souligne Charillon (2023), les institutions multilatérales ne sont jamais neutres ; elles reflètent les rapports de force qui président à leur création et à leur fonctionnement. Le Conseil de sécurité n'échappe pas à cette logique. Les P5 n'ont aucun intérêt stratégique à diluer leur pouvoir décisionnel, à partager leur statut ou à encadrer strictement l'usage du veto.

Cette situation confère au système onusien un caractère profondément paradoxal : l'organe censé garantir la sécurité collective repose sur un mécanisme qui institutionnalise l'inégalité souveraine entre les États. Ce déséquilibre alimente un sentiment croissant d'injustice, en particulier parmi les puissances émergentes, qui participent activement à la gestion des crises internationales sans disposer d'un pouvoir décisionnel équivalent.

Le Secrétaire général des Nations Unies lui-même a reconnu cette contradiction structurelle. Dans plusieurs discours, António Guterres a souligné que « les institutions multilatérales actuelles reflètent les rapports de force de 1945, non ceux d'aujourd'hui » (United Nations, 2022). Toutefois, cette lucidité institutionnelle se heurte au mur des intérêts stratégiques. La réforme devient ainsi un objectif proclamé mais politiquement irréalisable.

d. Une réforme devenue objet de discours plus que de transformation

Dès lors, la réforme du Conseil de sécurité tend à relever davantage de la rhétorique diplomatique que d'un véritable projet politique opérationnel. Les appels à la modernisation du Conseil se multiplient à chaque crise majeure, mais se traduisent rarement en initiatives contraignantes. La réforme devient un symbole de bonne volonté multilatérale, sans effet concret sur les structures de pouvoir.

Cette situation participe à la crise de crédibilité générale du système onusien. L'incapacité à réformer son organe central de sécurité renforce l'idée d'une ONU prisonnière de ses propres mécanismes, incapable de s'adapter aux transformations du monde qu'elle prétend réguler. La réforme du Conseil de sécurité apparaît ainsi non seulement comme juridiquement verrouillée, mais aussi politiquement dissuadée par ceux qui en tirent les bénéfices les plus directs.

En définitive, le caractère auto-bloquant du système de réforme illustre la tension fondamentale entre l'idéal multilatéral proclamé par l'ONU et la réalité d'un ordre international toujours structuré par la puissance. Le Conseil de sécurité demeure à la fois le cœur de la sécurité collective et son principal obstacle à sa démocratisation.

2.2 Le renforcement nécessaire de l’Assemblée Générale et de la justice internationale

Face au verrou institutionnel qui empêche toute réforme profonde du Conseil de sécurité, de nombreuses voix plaident pour un rééquilibrage du système onusien au profit d’organes aujourd’hui marginalisés dans la prise de décision effective. L’Assemblée générale (AG) et les juridictions internationales, notamment la Cour internationale de Justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI), apparaissent ainsi comme des leviers potentiels pour revitaliser le multilatéralisme. Toutefois, leur renforcement se heurte à des limites structurelles majeures, liées à l’absence de pouvoir coercitif et à la dépendance persistante à la volonté des États.

a. Dépasser le rôle essentiellement symbolique de l’Assemblée générale

L’Assemblée générale constitue l’unique organe de l’ONU où l’ensemble des États membres dispose d’une égalité formelle de voix. À ce titre, elle incarne théoriquement l’idéal démocratique du multilatéralisme. En pratique cependant, son influence reste largement cantonnée à la production de normes non contraignantes. Ses résolutions, bien qu’elles expriment souvent un consensus politique large, ne créent pas d’obligations juridiques directes pour les États.

Dans le contexte des crises contemporaines, l’AG est de plus en plus mobilisée comme un espace de substitution politique lorsque le Conseil de sécurité est paralysé. Cette évolution a renforcé son poids symbolique, mais sans lui conférer de véritables moyens d’action. Badie (2021) souligne que cette dynamique participe d’un « multilatéralisme de compensation », dans lequel l’Assemblée générale pallie les blocages politiques sans pouvoir les dépasser concrètement. Elle peut désigner, condamner, appeler à l’action, mais demeure structurellement privée de moyens de contrainte.

Dès lors, le renforcement de l’AG supposerait une transformation profonde de ses prérogatives :

- soit par l’élargissement de ses compétences en matière de sécurité collective ;
- soit par la création de mécanismes permettant de donner une portée plus effective à ses résolutions.

Cependant, une telle évolution entrerait en concurrence directe avec le Conseil de sécurité et supposerait, là encore, une réforme de la Charte. Le renforcement de l’AG apparaît donc politiquement souhaité par de nombreux États, notamment du Sud global, mais juridiquement bloqué par les équilibres de pouvoir existants.

b. La justice internationale comme contrepoids normatif

Parallèlement à l’Assemblée générale, la justice internationale est souvent présentée comme l’autre pilier susceptible de compenser l’impuissance politique de l’ONU. La CIJ et la CPI

incarnent la primauté du droit sur la force et participent à la construction d'un ordre international fondé sur la responsabilité juridique des États et des individus.

En théorie, ces juridictions constituent un instrument fondamental de régulation des relations internationales. La CIJ tranche les différends juridiques entre États, tandis que la CPI poursuit les auteurs de crimes internationaux les plus graves. Toutefois, en pratique, leur efficacité demeure largement conditionnée par la coopération des États. Comme le rappelle Charillon (2023), la justice internationale ne dispose pas d'un pouvoir autonome d'exécution : elle est structurellement dépendante des volontés nationales pour l'arrestation des suspects, l'exécution des peines ou l'application de ses décisions.

Cette dépendance fragilise considérablement la portée réelle du droit international. Lorsqu'un État refuse de reconnaître la compétence d'une juridiction, ou de coopérer avec elle, les décisions judiciaires demeurent largement symboliques. Ce décalage nourrit l'idée d'un droit international « sans gendarme », capable de désigner les responsables mais incapable de les contraindre réellement.

c. La nécessité d'un organe d'exécution indépendant

C'est précisément cette lacune que de nombreux projets de réforme cherchent à combler par la création d'un organe international d'exécution des décisions judiciaires. Un tel mécanisme permettrait, en théorie, de détacher l'application du droit international de la seule volonté des États. Il s'agirait d'un tournant majeur dans l'histoire du multilatéralisme : la reconnaissance d'une capacité autonome de contrainte juridique au niveau international.

Aujourd'hui, l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI, par exemple, repose exclusivement sur la coopération des États parties. En l'absence d'une police internationale ou d'une force d'exécution judiciaire permanente, les criminels internationaux peuvent rester impunis tant qu'ils bénéficient de la protection d'un État. Cette situation alimente la critique récurrente d'une justice sélective, frappant surtout les dirigeants des États faibles, mais contournée par les puissances majeures.

Guterres lui-même a insisté sur cette contradiction centrale du système international : le droit est affirmé, mais son application demeure inégale, ce qui mine la crédibilité globale de l'ordre juridique international (Organisation des Nations Unies, 2022). Le renforcement effectif de la justice internationale supposerait donc non seulement des moyens juridiques accusés, mais aussi une transformation profonde du rapport entre souveraineté étatique et autorité internationale.

d. Un renforcement politiquement nécessaire mais structurellement limité

Le renforcement conjoint de l'Assemblée générale et de la justice internationale apparaît, à ce stade, comme l'une des seules voies现实的 pour revitaliser le multilatéralisme sans passer par une réforme immédiate du Conseil de sécurité. Il répond à une double exigence :

- restaurer une forme de légitimité démocratique à l'action onusienne,

- renforcer l'effectivité du droit international au-delà de sa seule dimension déclaratoire.

Toutefois, cette stratégie demeure confrontée à une contradiction majeure : les États restent les détenteurs exclusifs de la contrainte légitime à l'échelle internationale. Aucun organe onusien ne peut aujourd'hui imposer une décision contre la volonté explicite d'un État puissant. Comme le résume Badie (2021), l'ordre international contemporain est marqué par une dissociation croissante entre la production normative du droit et sa capacité réelle d'application.

Ainsi, le renforcement de l'AG et de la justice internationale apparaît moins comme une solution miracle que comme un rééquilibrage partiel, permettant de préserver un minimum de cohérence juridique et morale dans un système profondément marqué par les rapports de force. Il constitue un levier indispensable pour maintenir l'idéal multilatéral, sans toutefois suffire à en garantir l'effectivité complète.

En définitive, cette impuissance structurelle rappelle que la crise actuelle de l'ONU n'est pas seulement institutionnelle : elle est avant tout politique. Tant que les États refuseront de transférer une part réelle de leur souveraineté à des mécanismes internationaux contraignants, l'Assemblée générale et la justice internationale resteront des piliers normatifs fragiles d'un ordre juridique sans véritable bras exécutif.

2.3 Vers une nouvelle ONU ?

Ce mémoire a mis en évidence les difficultés structurelles et politiques auxquelles l'Organisation des Nations unies est confrontée depuis sa création. Si ces obstacles se sont accentués au fil du temps, c'est en grande partie parce que l'architecture institutionnelle de l'ONU repose toujours sur la Charte de 1945, laquelle prévoit très peu de mécanismes permettant une adaptation fluide de l'Organisation à l'évolution du système international (Maurel, 2018). Dans un monde désormais multipolaire, marqué par la montée des puissances émergentes et la fragmentation des rapports de force, cette rigidité institutionnelle devient un facteur majeur de blocage.

L'ONU demeure une organisation strictement interétatique, fondée sur la coopération volontaire des États, à la différence d'organisations supranationales comme l'Union européenne. Elle ne dispose donc d'aucun pouvoir autonome de contrainte, ce qui la rend entièrement dépendante de la volonté politique de ses membres (Charillon, 2021). Or, cette coopération fait aujourd'hui défaut sur les enjeux les plus sensibles, en particulier au sein du Conseil de sécurité. Comme démontré dans la sous-partie précédente, les cinq membres permanents (P5) disposent d'un pouvoir décisif grâce au droit de veto, ce qui rend toute réforme quasi impossible dès lors qu'elle remettrait en cause leurs priviléges (Organisation des Nations Unies, 2025a). Dans ce contexte, l'ONU se trouve enfermée dans un cercle vicieux : ceux qui bénéficient du système sont précisément ceux qui peuvent en empêcher l'évolution.

Face à cette impasse institutionnelle, se pose alors la question d'un changement de rôle de l'ONU, non pas par une réforme normative de ses organes, mais par une redéfinition pragmatique de ses priorités. Aujourd'hui, l'Organisation est officiellement chargée du maintien de la paix, de la sécurité internationale, de la coopération et du règlement pacifique

des différends (Organisation des Nations Unies, 1945). Pourtant, la paralysie du Conseil de sécurité empêche de plus en plus l'ONU de remplir efficacement ces missions sur le plan coercitif. Dès lors, une réorientation de son action vers ses organes spécialisés apparaît comme une perspective réaliste.

En effet, contrairement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, de nombreuses agences onusiennes échappent en grande partie aux blocages politiques. Il s'agit notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), de l'UNICEF, du Programme alimentaire mondial (PAM) ou encore de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ces institutions jouent un rôle central dans l'assistance humanitaire, l'accès à l'éducation, la santé et la protection des civils, en particulier dans les zones de conflit (UNICEF, s.d.).

L'exemple de l'UNICEF est particulièrement révélateur. En 2023, l'organisation a permis la vaccination de 26,8 millions d'enfants contre la rougeole et assuré l'accès à l'éducation pour près de 14 millions d'enfants dans des contextes de crise (UNICEF, s.d.). En Ukraine, dès les premiers mois de l'invasion russe, plus de 1,4 million de personnes ont été privées d'accès à l'eau potable, situation à laquelle l'UNICEF et ses partenaires ont tenté de répondre par des programmes d'urgence. En Palestine, les difficultés d'acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza ont eu des conséquences humanitaires dramatiques, confirmant l'importance vitale de ces agences lorsque les mécanismes politiques sont bloqués (OHCHR, 2025).

Dans cette perspective, l'ONU pourrait donc assumer pleinement un rôle renforcé d'acteur humanitaire et de soutien aux populations civiles, en concentrant ses ressources sur les domaines dans lesquels elle conserve une efficacité concrète. Cette évolution permettrait à l'Organisation de continuer à incarner les valeurs fondamentales du multilatéralisme, solidarité, assistance, coopération, même en l'absence de capacité décisionnelle forte sur le plan politique.

Par ailleurs, un autre axe de transformation pourrait résider dans le renforcement du rôle de médiation de l'ONU. En renonçant partiellement à la logique de la décision contraignante, aujourd'hui bloquée par le veto, l'Organisation pourrait se repositionner comme un médiateur impartial dans les conflits internationaux. La médiation, l'organisation de négociations, la facilitation du dialogue et la proposition de solutions diplomatiques constitueraient alors le cœur de son action. Cette fonction, déjà présente dans les missions de bons offices du Secrétaire général, pourrait être largement développée (Organisation des Nations Unies, 2022b).

Dans cette logique, l'ONU pourrait également s'appuyer sur des acteurs extérieurs aux conflits, n'ayant pas d'intérêts directs dans les affrontements, afin de limiter les influences géopolitiques qui paralySENT actuellement le Conseil de sécurité. L'objectif ne serait plus d'imposer des décisions, mais de créer des cadres de négociation légitimes, inclusifs et équilibrés. À titre de comparaison, certaines initiatives diplomatiques récentes ont montré que des médiations extérieures pouvaient peser sur les dynamiques de conflit, même si leurs effets restent incertains (Maurel, 2023).

Toutefois, cette évolution du rôle de l'ONU ne saurait constituer une solution miracle. L'acceptation par les États d'une ONU recentrée sur la médiation et l'humanitaire suppose une volonté politique minimale, sans laquelle même cette transformation resterait fragile. De

plus, une telle redéfinition pourrait renforcer l'image d'une ONU cantonnée à un rôle secondaire, incapable d'agir sur les causes profondes des conflits.

Néanmoins, à défaut de réformes structurelles désormais largement bloquées, cette réorientation apparaît comme l'une des rares voies permettant à l'Organisation de préserver sa pertinence dans la gouvernance mondiale. En devenant prioritairement un acteur de l'assistance humanitaire, de la médiation et du soutien diplomatique, l'ONU pourrait surmonter partiellement sa paralysie actuelle, restaurer une part de sa crédibilité et continuer à remplir sa mission fondamentale de protection des populations et de promotion de la paix.

Pour conclure, la 3^e partie a montré que l'ONU, malgré ses blocages institutionnels et sa paralysie décisionnelle, conserve un rôle potentiel dans la gouvernance mondiale. Les réformes du Conseil de sécurité demeurent aujourd'hui quasi impossibles, tandis que l'Assemblée générale et la justice internationale restent limitées dans leur capacité d'action. Face à ces obstacles structurels, une redéfinition pragmatique de son rôle apparaît comme la voie la plus réaliste : l'ONU pourrait concentrer ses efforts sur ses agences spécialisées et humanitaires, ainsi que sur la médiation et le soutien diplomatique. Cette réorientation permettrait à l'Organisation de surmonter partiellement sa paralysie, de restaurer sa crédibilité et de continuer à remplir ses missions fondamentales de maintien de la paix et de promotion de la coopération internationale, même en l'absence de réforme normative majeure.

Conclusion générale

Notre recherche a été guidée par la problématique suivante : Dans quelle mesure la paralysie de l'ONU face aux violations du droit international en Ukraine et en Palestine révèle-t-elle les limites structurelles et politiques du système multilatéral contemporain ? L'étude comparative de ces deux crises majeures, bien que distinctes dans leur genèse, a permis de valider nos hypothèses initiales et de mettre en lumière les failles profondes de l'architecture onusienne face au retour des politiques de puissance.

Nos analyses ont d'abord confirmé la fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies en tant que gardienne normative du droit international. Dans les deux cas, l'ONU a constamment réaffirmé les principes fondamentaux que sont l'interdiction de l'usage de la force, le respect de la souveraineté étatique et le droit à l'autodétermination. Les résolutions de l'Assemblée générale (AG) et les décisions des juridictions internationales, telles que l'ordonnance de la CIJ demandant à la Russie de suspendre ses opérations militaires, témoignent d'un consensus international fort sur la validité de ces normes.

Toutefois, ce constat normatif est venu souligner une paralysie structurelle. Comme l'illustrent les crises palestinienne et ukrainienne, l'ONU est incapable d'agir de manière coercitive lorsque les intérêts d'un membre permanent du Conseil de sécurité (CdS) ou de son allié sont en jeu. L'usage récurrent et stratégique du droit de veto, qu'il soit américain pour bloquer les mesures contre Israël ou russe pour neutraliser la condamnation de son agression en Ukraine, confirme l'Hypothèse 1 : le système onusien, conçu en 1945, est obsolète face aux réalités géopolitiques actuelles.

Cette défaillance structurelle est indissociable d'une dynamique politique d'instrumentalisation (Hypothèse 2). La sélectivité de l'application du droit international nourrit une profonde crise de légitimité et de confiance. L'impression d'un « double standard » érode l'autorité morale du CdS et fragilise l'idée même d'un droit international universel et également appliqué à tous. Face à cette impuissance, des acteurs alternatifs (coalitions régionales, OTAN, UE) prennent le relais, reléguant l'ONU à un rôle de multilatéralisme d'accompagnement plutôt que de direction.

En réponse à la problématique, la paralysie de l'ONU révèle donc moins une absence de droit qu'un échec de son mécanisme d'exécution. Le système multilatéral contemporain est par conséquent mis à l'épreuve par une dissociation croissante entre sa production normative et sa capacité réelle d'application.

Face à l'impossibilité quasi totale d'une réforme du Conseil de sécurité, bloquée par le privilège du véto, la pertinence future de l'ONU réside dans une reconfiguration pragmatique de son rôle.

L'Organisation doit concentrer ses efforts sur les domaines où son efficacité concrète est incontestée :

1. Le rôle humanitaire : En s'appuyant sur ses agences spécialisées (comme l'UNICEF), l'ONU peut continuer à incarner les valeurs de solidarité et d'assistance aux populations civiles, palliant les échecs politiques.

2. Le renforcement des organes non coercitifs : l'Assemblée générale et les juridictions internationales (CIJ, CPI) demeurent des leviers essentiels pour préserver la cohérence juridique et la légitimité morale, en identifiant et documentant les violations.
3. La médiation diplomatique : En renonçant partiellement à la logique de la décision contraignante, l'ONU peut se repositionner comme un médiateur impartial et un facilitateur de dialogue entre les parties.

En conclusion, si l'idéal de sécurité collective issu de 1945 est aujourd'hui grippé, l'ONU demeure un forum universel et une référence normative indispensable. Elle ne garantit plus la paix par la force, mais par sa capacité à mobiliser l'aide, à documenter l'injustice et à maintenir ouvert le champ diplomatique. Le défi du XXI^e siècle pour l'Organisation est de surmonter sa paralysie en redéfinissant sa pertinence : passer d'un rôle d'architecte de la paix, qu'elle ne peut plus assumer, à celui d'un acteur essentiel de l'assistance et de la médiation internationale.

Liste des Abréviations

- AG* Assemblée générale
- CdS* Conseil de sécurité
- CIJ* Cour Internationale de Justice
- CPI* Cour Pénale Internationale
- ECOSOC* Conseil économique et social des Nations Unies
- NU* Nations Unies
- OHCHR* Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- ONU* Organisation des Nations Unies
- P5* Membres permanents du Conseil de sécurité
- SDN* Société des Nations
- UNRWA* Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

Bibliographie

Acharya, A. (2014). *The end of American world order*. Polity Press.

https://www.researchgate.net/publication/342345330_The_End_of_American_World_Order_Ch1

Al Jazeera. (2022, September 20). *UN chief says world ‘in peril and paralysed’ as summit convenes*.

<https://www.aljazeera.com/news/2022/9/20/un-chief-says-world-in-peril-and-paralysed-as-summit-convenes>

Badie, B. (2020). *Les puissances mondialisées*. Paris: Odile Jacob.

Bellamy, A., & Williams, P. (2021). *Understanding peacekeeping* (4e éd.). Polity Press.

https://www.researchgate.net/publication/369211358_Understanding_Peacekeeping

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). (2022, 16 juin). *La guerre en Ukraine : comprendre les origines du conflit*.

<https://www.banq.qc.ca/explorer/articles/la-guerre-en-ukraine-comprendre-les-origines-du-conflit/>

Bonhomme, M. (2024, 3 octobre). *Quelle est l'origine du conflit israélo-palestinien ?* Futura-Sciences.

<https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/histoire-origine-conflit-israelo-palestinien-21281/>

Bouteiller, V. (2014, 5 mai). *La Société des Nations : de l'espoir à l'échec*. Les Yeux du Monde.

<https://les-yeux-du-monde.fr/monde-ialisation/18383-la-societe-des-nations-de-l'espoir>

Centre régional d'information des Nations Unies (UNRIC). (2025, 3 novembre). *L'ONU et la guerre en Ukraine : ce qu'il faut savoir*.

<https://unric.org/fr/onu-et-la-guerre-en-ukraine-les-principales-informations/>

Charillon, F. (2021). *La politique internationale*. Paris: Presses de Sciences Po.

Commission du droit international (CDI). (2022). *Rapport sur les normes impératives (jus cogens)*.

Corten, O. (2005, septembre). *La sécurité collective, un*

<https://www.dalloz-actualite.fr/interview/ukraine-c-federation-de-russie-cij-ordonne-russie-de->

suspendre-immédiatement-ses-operation(2023, janvier). *L'agression de l'Ukraine par la Russie au regard du droit international.* AFDSD.

<https://www.afdsd.fr/wp-content/uploads/2023/01/9semAfdsd0622crepetDaigremont.pdf>

Dalloz Actualité. (2022, 16 mars). *Ukraine c. Fédération de Russie : la CIJ ordonne à la Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires.*

<https://www.dalloz-actualite.fr/interview/ukraine-c-federation-de-russie-cij-ordonne-russie-de-suspendre-immédiatement-ses-operation>

Delcorde, R. (2025, 3 août). *La reconnaissance de la Palestine, le carburant de la solution à deux États.* Diploweb.

<https://www.diploweb.com/La-reconnaissance-de-la-Palestine-le-carburant-de-la-solution-a-deux-Etats.html>

Devin, G. (2025, 23 septembre). *Quelles perspectives pour le multilatéralisme ?* Futuribles.

<https://www.futuribles.com/quelles-perspectives-pour-le-multilateralisme/>

Fregosi, R. (2024). «*Israël contre l'ONU*» ou l'*ONU contre Israël?* Revue Politique et Parlementaire.

<https://www.revuepolitique.fr/israel-contre-lonu-ou-lonu-contre-israel/>

Hatto, R. (2023, October). *L'impuissance de l'ONU découle de son mode de fonctionnement et du type d'intervention qu'elle met sur pied.* CERI – Sciences Po.

<https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/l-impuissance-de-l-onu-decoule-donc-de-son-mode-de-fonctionnement-et-du-type-d-intervention->

Histoire à la carte. (s.d.). *Échec du plan de partage.*

<https://www.histoirealacarte.com/Histoire-Proche-Orient-Moyen-Orient/echec-du-plan-de-partage>

Laurent Beauguitte. (2010). *L'ONU comme territoire politique.*

<https://shs.hal.science/halshs-00787334/document>

Liégeois, M. (2025, avril). *L'ONU et le maintien de la paix : défis et prospective.* GRIP.

<https://www.grip.org/wp-content/uploads/2025/04/M.-Liegeois-LONU-et-le-maintien-de-la-paix-defis-et-prospective-Avril-2025-VF.pdf>

Maurel, C. (2018, 26 septembre). *Non, l'ONU ne sert pas à rien !* Le Monde.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/09/26/non-l-onu-ne-sert-pas-a-rien_5360561_3232.html

Maurel, C. (2023, 22 février). *L'ONU peut-elle contribuer à mettre fin à la guerre en Ukraine ?* La Tribune.

<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/l-onu-peut-elle-contribuer-a-mettre-fin-a-la-guerre-en-ukraine-952412.html>

Moreau-Desfarges, P. (2004). *Revue Pouvoirs*, n° 111, p. 15.

OBS. (2023, 10 décembre). *Antonio Guterres déplore la « paralysie » des Nations unies*. L'Obs.

<https://www.nouvelobs.com/monde/20231210.OBS81921/antonio-guterres-deplore-la-paralysie-des-nations-unies-face-a-la-guerre-entre-israel-et-le-hamas.html>

Office des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR). (2025, 7 avril). *Territoire palestinien occupé : chaque jour d'impunité fait de nouvelles victimes innocentes*.

<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/04/occupied-palestinian-territory-every-new-day-impunity-more-innocent-lives>

ONU Info. (2022, 21 octobre). *En Ukraine, l'ampleur de la catastrophe humanitaire est stupéfiante*.

<https://news.un.org/fr/story/2022/10/1129082>

ONU Info. (2024, 18 avril). *On vous explique le statut de la Palestine à l'ONU*.

<https://news.un.org/fr/story/2024/04/1144931>

ONU Info. (2025, 16 septembre). *Israël commet un génocide dans la bande de Gaza*.

<https://news.un.org/fr/story/2025/09/1157475>

Organisation des Nations Unies. (s.d.).

<https://peacekeeping.un.org/mission/past/onucB.htm>

Organisation des Nations Unies. (1976). *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*.

<https://treaties.un.org>

Organisation des Nations Unies. (2012). *Résolution A/RES/67/19*.

<https://docs.un.org/fr/a/res/67/19>

Organisation des Nations Unies. (2014). *Résolution A/RES/68/262*.

<https://digitallibrary.un.org/record/767883>

Organisation des Nations Unies. (2022). *Résolution A/RES/ES-11/1*.

<https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/a-res-es-11-1.php>

Organisation des Nations Unies. (2022). *Résolution ES-11/4*.
<https://docs.un.org/fr/A/RES/ES-11/4>

Programme alimentaire mondial (PAM). (2024). *Global humanitarian response overview*.
<https://www.wfp.org/>

Tavernier, P. (1976). *L'abstention des États parties à un différend*. AFDI, 22, 283–289.
https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1976_num_22_1_1990

UNICEF. (s.d.). *Actions et aides humanitaires dans le monde*.
<https://www.unicef.fr/actions-humanitaires/>

Union européenne – Conseil de l’UE. (s.d.). *Chronologie – Réponse de l’UE à la guerre en Ukraine*.
<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-solidarity-ukraine/timeline-russia-military-aggression-against-ukraine/>

Vie publique. (2024, 7 octobre). *Réfugiés palestiniens : qu'est-ce que l'UNRWA ?*
<https://www.vie-publique.fr/fiches/271192-refugies-palestiniens-quest-ce-que-lunrwa>

Vie publique. (2024, 22 novembre). *La justice internationale : compétences et fonctionnement*.
<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/285794-la-justice-internationale-competences-et-fonctionnement>

Weckel, P. (1996). *Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice*. AFDI, 42(1), 428–442.
https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1996_num_42_1_3393